



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2017-052

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

Sommaire

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-05-19-009 - Arrêté n° 2017-1638 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence de transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017 (1 page)

Page 5

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-05-19-011 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN VILLEURBANNE (3 pages)

Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-05-29-002 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation, de stationnement des bateaux et chargement/déchargement de matières dangereuses à l'appontement Kem One (8 pages)

Page 11

69-2017-05-30-002 - ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION INTERIEURE SUR LE CANAL DE JONAGE (8 pages)

Page 20

69-2017-05-29-003 - Arrêté SCAMER consignation fonds de revitalisation (2 pages)

Page 29

69-2017-05-29-004 - Institution de la régie d'avance de la préfecture du Rhône (2 pages)

Page 32

69-2016-12-15-017 - PREFECTURE DU RHÔNE - arrêté du 15/12/2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole (3 pages)

Page 35

69-2016-12-15-016 - PREFECTURE DU RHÔNE-arêté du 15/12/2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (7 pages)

Page 39

69-2017-05-23-003 - Statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (5 pages)

Page 47

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-04-28-015 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 04 28 221 AGREMENT-SAP - SAS AD2O (2 pages)

Page 53

69-2017-04-28-017 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 04 28 223 AGREMENT-SAP - LA COMPAGNIE DE LOUIS (2 pages)

Page 56

69-2017-04-28-019 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 04 28 225 AGREMENT-SAP - A2MICILE VILLEFRANCHE SUR SAONE (2 pages)

Page 59

69-2017-05-11-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 11 238 AGREMENT-modification adresse -SAP - MAINTENIR (2 pages)

Page 62

69-2017-05-16-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 16 246 AGREMENT-SAP BOBIMAN Services (2 pages)

Page 65

69-2017-04-28-014 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_220 DECLARATION-SAP - SAS AD2O (2 pages)

Page 68

69-2017-04-28-016 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_222 DECLARATION-SAP - LA COMPAGNIE DE LOUIS. (2 pages)	Page 71
69-2017-04-28-018 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_224 DECLARATION-SAP - A2MICILE VILLEFRANCHE SUR SAONE (2 pages)	Page 74
69-2017-05-11-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_11_237 DECLARATION-Modification adresse-SAP - MAINTENIR (2 pages)	Page 77
69-2017-05-16-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_16_245 DECLARATION-SAP BOBIMAN Services (2 pages)	Page 80
69-2017-05-16-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_16_247 DECLARATION -SAP SMAD ST-GENIS-LAVAL (2 pages)	Page 83
69-2017-05-05-011 - DIRECCTE UD 69 - Arielle CRAVINHO - déclaration service à la personne (2 pages)	Page 86
69-2017-05-11-004 - DIRECCTE UD 69 - Célia MONCIAU - enseigne SUN SERVICES - déclaration service à la personne (2 pages)	Page 89
69-2017-05-11-007 - DIRECCTE UD 69 - Chloé JANIN- déclaration services à la personne (2 pages)	Page 92
69-2017-05-11-008 - DIRECCTE UD 69 - Delphine MAURICE - enseigne OBJECTIF ANIMAL - déclaration services à la personne (2 pages)	Page 95
69-2017-05-09-017 - DIRECCTE UD 69 - Florent DELAPORTE - enseigne SESEO Formation - déclaration service à la personne (2 pages)	Page 98
69-2017-05-09-018 - DIRECCTE UD 69 - Florian PIOZ - déclaration service à la personne (2 pages)	Page 101
69-2017-05-12-007 - DIRECCTE UD 69 - Jihad HGUIG - enseigne MATHEMATICS Soutien Scolaire - déclaration services à la personne (2 pages)	Page 104
69-2017-05-09-021 - DIRECCTE UD 69 - Julie PONS - enseigne JULIE JARDINS - déclaration service à la personne (2 pages)	Page 107
69-2017-05-05-010 - DIRECCTE UD 69 - Julien REFFLE - enseigne JULIEN REFFLE SERVICES - déclaration service à la personne (2 pages)	Page 110
69-2017-05-09-019 - DIRECCTE UD 69 - Karine FINET - déclaration service à la personne (2 pages)	Page 113
69-2017-05-12-010 - DIRECCTE UD 69 - Marcos FRAGA VARELA - changement adresse services à la personne (2 pages)	Page 116
69-2017-05-11-006 - DIRECCTE UD 69 - Mélodie MASSET- déclaration services à la personne (2 pages)	Page 119
69-2017-05-12-009 - DIRECCTE UD 69 - Raphaëlle DURAND - enseigne la Bienveillance même - changement adresse services à la personne (2 pages)	Page 122
69-2017-05-11-005 - DIRECCTE UD 69 - SAS aux multi-services caladois - enseigne CENTRE SERVICES VILLEFRANCHE SUR SAONE - déclaration service à la personne (2 pages)	Page 125
69-2017-05-12-008 - DIRECCTE UD 69 - SAS LA VIE D'AVANT - déclaration services à la personne (2 pages)	Page 128

69-2017-05-09-020 - DIRECCTE UD 69 - Yannick OLLIVIER - déclaration service à la personne (2 pages)	Page 131
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2017-05-30-001 - arrêté préfectoral autorisant la capture et le relâcher sur place, la perturbation intentionnelle et le transport de busards (3 pages)	Page 134
Direction départementale des territoires du Rhône	
69-2017-05-29-001 - AP portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune d'Aveize et intégrées dans le périmètre de la forêt du SYMOLY (2 pages)	Page 138
69-2017-05-24-001 - AP portant distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de St Just d'Avray et intégrées dans le périm7tre de la forêt de Longeval. (2 pages)	Page 141
69-2017-05-18-004 - Arrêté inter préfectoral portant déclaration d'intérêt général pour le 4ème programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et ses affluents (6 pages)	Page 144
69-2017-05-31-003 - D 201705 OSPA (5 pages)	Page 151
69-2017-05-31-002 - DDT_SG_2017_05_31_001 (4 pages)	Page 157
69-2017-05-31-001 - DDT_SG_2017_05_31_002 (5 pages)	Page 162

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2017-05-19-009

Arrêté n° 2017-1638 fixant l'organisation de la garde
départementale assurant la
permanence de transports sanitaires du département du
Rhône et de la Métropole de
Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée
pour la période du
1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

Arrêté n° 2017-1638 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence de transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;
VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 janvier 2009 ;
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-576 du 26 janvier 2004 fixant dans un cahier des charges les conditions d'organisation de la garde sur le département du Rhône, notamment en son article VII relatif aux tableaux de garde ;
VU l'arrêté n° 2016-7203 du 15 décembre 2016, fixant la modification du nombre de secteurs de garde dans le département du Rhône et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière ;
CONSIDERANT l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires émis le 15 mai 2017 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : les tableaux de la garde ambulancière du département du Rhône par secteur sont arrêtés conformément aux dispositions des documents joints en annexe pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des entreprises agréées pour l'accomplissement des transports sanitaires, les entreprises désignées par secteur en fonction de leurs moyens matériels et humains dans les tableaux de garde, sont tenues d'assurer cette garde.

ARTICLE 3 : toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois pour introduire contre la présente décision un recours gracieux auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et l'association des transports sanitaires urgents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 19 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation

Le délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-05-19-011

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN
VILLEURBANNE**

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant composition du conseil citoyen de la ville de VILLEURBANNE
Quartier des Buers

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil citoyen formulée par le maire de Villeurbanne auprès du préfet secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances le 26 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de VILLEURBANNE dans le quartier des Buers est constitué comme suit (voir annexe 1) :

.../...

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

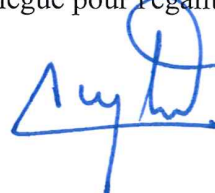
Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Villeurbanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **19 MAI 2017**

Le préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL CITOYEN DES BUERS / VILLEURBANNE

Collège "HABITANTS"

Titre	Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville
Mme	ALLAOUA	Sabrina	5 rue Bouvier	69100	Villeurbanne
Mr	ATROUS	Nabil	47 rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne
Mme	AURAY	Eugenia	51 rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne
Mme	AWALI	Souad	5/7 rue prof. Emile Bouvier	69100	Villeurbanne
Mr	BEN BELKACEM	Madjoughba	27 rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne
Mme	BELKACEM	Samia	41 rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne
Mr	BELKACEM	Djedid	17 rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne
Mme	BENZEMA	Bouhaddouda	1 rue de la Boube	69100	Villeurbanne
Mme	BENZEMA	Sabrina	1 rue de la Boube	69100	Villeurbanne
Mr	BELKEDI	Mohamed	3 rue de la Boube	69100	Villeurbanne
Mr	BOUAZZA	Salim	53 rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne
Mr	BOUHAMMANI	Omar	7 rue de la Boube	69100	Villeurbanne
Mr	BOULKESSOB		1 rue de la Boube	69100	Villeurbanne
Mme	GROS	Anne	50 rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne
Mr	HEMADI	Lakhdar	15 rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne
Mme	KACIR	Leila	37 B rue du 8 mai 45	69100	Villeurbanne
Mme	LEVY	Bérénice	69 rue Octavie	69100	Villeurbanne
Mme	MAKENGELE KINGUSUR	Edwige	39A rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne
Mr	MATTAR	Lahcen	19 rue du 8 mai 45	69100	Villeurbanne
Mr	MOUSSALEM	Ibrahim	47 rue du 8 mai 45	69100	Villeurbanne
Mr	MOUSSALEM	Mohamed	47 rue du 8 mai 45	69100	Villeurbanne
Mme	MOUZAIKA	Samia	35A rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne

Collège "ACTEURS LOCAUX"

ACBCL	37A rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne
Association Bien Etre		69100	Villeurbanne
Comité de Locataires Buers		69100	Villeurbanne
Conseil de Quartier/Maison Sociale Coirx-Luizet	37A rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne
Légum' Au Logis	33 rue du 8 mai 1945	69100	Villeurbanne

Composition du Conseil Citoyen : 27 membres
 Collège habitants : 22 membres
 Collège acteurs locaux : 5 membres
 Parité : 12 femmes – 10 hommes
 8 personnes tirées au sort sont membres du Conseil Citoyen
 2 personnes sont âgées de moins de 30 ans et sont membres du Conseil Citoyen

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-05-29-002

Arrêté portant règlement particulier de police de la
navigation, de stationnement des bateaux et
chargement/déchargement de matières dangereuses à
l'appontement Kem One



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° portant règlement particulier de police de la navigation, de stationnement des bateaux et de chargement/déchargement de matières dangereuses À L'APPONTEMENT KEM ONE DE BELLE ETOILE À SAINT-FONS

LE PRÉFET DE RÉGION
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté ministériel portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant Règlement Particulier de Police d'itinéraire «Saône et Rhône à Grand Gabarit» en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1998 autorisant l'établissement ELF ATOCHEM à exploiter une installation de déchargement de bateaux-citernes desservant un stockage de CVM dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à Saint-Fons,

Vu l'arrêté préfectoral portant plan particulier d'intervention applicable notamment à l'établissement KEM ONE à Saint-Fons en vigueur,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé,

Considérant qu'il existe un appontement sis au PK 5.180 en rive gauche du canal de fuite, sur le territoire de la Commune de Saint-Fons, destiné au déchargement des matières dangereuses (CVM) et qu'il y a donc lieu, dans ce secteur particulier, de réglementer pour assurer la sécurité de la navigation sur le Rhône ainsi que les conditions de stationnement et de déchargement du produit,

Sur proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

ARRETE

Le présent arrêté définit les conditions de stationnement des bateaux devant effectuer des opérations de déchargement de CVM à l'appontement KEM ONE de SAINT FONTS.

Il fixe également les conditions de navigation de tous les autres bateaux dans la zone citée à l'article 1^{er} ci-dessous.

Article 1^{er} – Champ d'application du règlement

La police et l'exploitation de l'appontement KEM ONE sont régies par les textes législatifs et réglementaires visés ci-dessus et par les dispositions ci-après.

Elles s'appliquent sur le Rhône, en rive gauche, communes de SAINT FONTS / PIERRE-BENITE et FEYZIN, dans une zone comprise entre le PK 4.400 et 8.000.

Article 2 – Conditions de navigation des bateaux en transit

Tous les bateaux en transit devront régler leur vitesse de façon à ne pas créer de remous lorsqu'un bateau est en stationnement à l'appontement. Les conducteurs devront assurer une vigilance particulière et signaler leur arrivée par un signal sonore (deux sons longs).

Cette obligation leur sera indiquée par un panneau B7 (obligation d'émettre un signal sonore) comprenant un cartouche (deux sons longs).

Article 3 – Stationnement des bateaux – cas général

Seuls les bateaux transportant du CVM sont admis à stationner dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous à l'appontement KEM ONE de SAINT FONTS.

Le stationnement, l'arrêt, l'escale (l'amarrage et l'ancrage) de tous les autres bateaux de transport ainsi que des menues embarcations sont interdits de jour comme de nuit dans la zone située à l'aval du PK 4,600 jusqu'au 5,700. Des panneaux A5 placés en rives droite et gauche rappelleront cette interdiction.

Article 4 – Conditions de stationnement des bateaux transportant tous produits reçus ou fabriqués sur le site

L'appontement utilisé pour les opérations de déchargement de CVM fait partie du dépôt utilisateur et est géré par l'exploitant KEM ONE. Le stationnement y est autorisé à l'usage exclusif des bateaux devant effectuer des opérations de déchargement.

Le stationnement à couple, même s'il s'agit de bateaux transportant le même produit est formellement interdit. Un panneau A5 sera mis en place sur l'appontement et comprendra une cartouche contenant la mention «sauf bateau affecté au transport de CVM». Cette signalétique sera doublée du panneau A9 (interdiction de créer des remous).

Les opérations de déchargement du bateau se feront sous le contrôle d'un opérateur en liaison radio avec l'usine KEM ONE et de deux membres d'équipages au moins qui devront se trouver à bord du bateau pendant toute la durée de l'opération.

Les équipements permettant la liaison radio devront être de type ATEX (anti-explosif)

Ce personnel devra être qualifié et dûment formé pour les tâches qu'il doit effectuer et instruit de la nature des risques présentés par le produit manipulé. Il devra connaître les consignes de sécurité, notamment les mesures à prendre vis-à-vis de la navigation en cas d'accident.

Une surveillance vidéo sera assurée en permanence. L'appontement devra être obligatoirement éclairé la nuit et en cas de mauvaises conditions météorologiques pouvant provoquer une diminution de la visibilité (brouillard – pluie – chute de neige notamment). Cet éclairage devra être réglé de manière à ne pas causer de gêne aux navigants.

Avant toute opération de déchargement, le conducteur du bateau et l'opérateur désigné par l'exploitant KEM ONE vérifieront la conformité des dispositions réglementaires prévues par l'ADN (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures) à partir de la liste de contrôle ADN ci-jointe.

Le bateau devra porter, de jour comme de nuit, la signalisation telle que prévue par les règlements en vigueur pour informer les usagers de la présence de matières dangereuses à bord.

Les équipements d'amarrage et de mouillage devront être conformes à la réglementation ADN. Il est rappelé en particulier que l'amarrage des bateaux sera réalisé à l'aide d'amarres disposées en nombre suffisant en regard des contraintes générées par le courant du Rhône, la circulation d'autres bateaux, les effets d'incident ou accident lors du déchargement. Cet amarrage sera réalisé à l'aide d'amarres non susceptibles de provoquer des étincelles dans la zone de cargaison. Cet amarrage devra permettre de détacher rapidement les bateaux en cas de danger.

Les deux chemins de repli à terre devront être libres d'accès en permanence, et le batelet de sauvetage constituant le troisième moyen de repli sera tenu prêt à appareiller.

Article 5 – Disposition à prendre en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident survenant pendant une opération de déchargement, la navigation devra être interrompue. L'opérateur de permanence sur l'appontement ordonnera le déclenchement des feux rouges placés sur la berge surmontant un panneau B5 « obligation de s'arrêter au déclenchement des feux rouges », aux PK 4.400 et 5.700, pour interrompre la navigation dès lors qu'il le jugera nécessaire.

Il appliquera également l'ensemble des conditions de sécurité qui lui reviennent.

Les conditions d'arrêt et de reprise de la navigation font l'objet de consignes particulières, soumises à l'approbation du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône et du Préfet du Rhône en charge de la police de la navigation, après avis de la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire. Elles sont composées des annexes A, B et C jointes au présent arrêté.

Des contrôles techniques seront effectués régulièrement par l'établissement KEM ONE afin de s'assurer du bon fonctionnement des feux rouges d'arrêt de navigation.

Article 6 – Lutte contre la pollution

Les usagers des appontements ayant provoqué accidentellement une pollution ou constatant une pollution des terre-pleins ou de la voie d'eau, devront le signaler dans les meilleurs délais à l'exploitant KEM ONE, au gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône et au concessionnaire, la Compagnie Nationale du Rhône.

Article 7 – Infractions aux dispositions du présent arrêté

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements concernant :

- le transport et la manutention des matières dangereuses,
- les règles générales de la navigation intérieure.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

3

Article 8 – Affichage des consignes d’exploitations des appontements

Le présent arrêté sera affiché sur l’appontement KEM ONE afin que les personnes directement concernées par les opérations de déchargement puissent en prendre connaissance (exploitant KEM ONE, opérateur de permanence, armements fluviaux concernés et équipage de bateaux affectés aux transports).

Article 9 – Agents chargés du contrôle

Indépendamment des agents et officiers de police judiciaire, les agents de Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône-Saône sont chargés de vérifier le respect du présent arrêté et de constater, le cas échéant, toute infraction.

Article 10 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera consultable dans la mairie de Saint Fons et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l’article R4241-26 du Code des Transports, fera l’objet d’une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d’utiliser l’appontement.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d’avis à la batellerie.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de la date de publication.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté préfectoral n° 2014/224 – 0002 portant règlement particulier de police de navigation, de stationnement des bateaux de déchargement de matières dangereuses à l’appontement ELF ATOCHEM de Belle-Etoile à Saint Fons en date du 12 août 2014.

Article 14 – Application du règlement

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Maire de Saint-Fons, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, la directrice de la Compagnie Nationale du Rhône, le directeur de l'usine Kem One de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Lyon, le 29 mai 2017

Le préfet ,

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local).

5

**CONSIGNE CONCERNANT L'ARRET ET LA REPRISE DE LA NAVIGATION
EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT A L'APPONTEMENT KEM ONE DE FEYZIN ET
LORS DES ESSAIS DE FEUX REGLEMENTANT LA NAVIGATION AUX ABORDS DE CET
APPONTEMENT**

Préambule

Cette consigne est établie en concertation entre la Compagnie Nationale du Rhône le concessionnaire, Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône, le gestionnaire de la voie d'eau et soumis à l'approbation du préfet du département du Rhône, en référence à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de navigation de ces appontements.

Objet :

Cette consigne définit les conditions d'arrêt et de reprise de la navigation dans le périmètre établi entre les feux de navigation du PK4,400 et PK 5,700 sur le Rhône, ainsi qu'aux écluses de Pierre-Bénite et Vaugris

Procédure d'essai :

L'exploitant, KEM ONE FRANCE, procédera au contrôle des feux bicolores, d'arrêt de la navigation fluviale, deux fois par an et s'engage à transmettre au gestionnaire de la voie d'eau, VNF-DTRS ainsi qu'au concessionnaire CNR une attestation de contrôle et de bon état de marche du dispositif.

Au moins quinze jours avant le test, une demande d'émission d'un avis à la batellerie sera adressée par la Société KEM ONE DE SAINT FONTS à la préfecture du département du Rhône (SIDPC) et copie adressée à Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône Saône, précisant la date, l'heure et la durée des essais (l'allumage des feux sera de très courte durée). Une confirmation du début et de la fin des tests sera fait par téléphone aux écluses de Pierre Bénite et de Vaugris.

Procédure en cas d'incident ou d'accident :

Les dispositions à prendre en cas d'incident ou d'accident sont définies dans la procédure ci-après à laquelle est annexée la fiche des contacts téléphoniques et fax des intervenants.

ANNEXE B

PROCEDURE EN CAS D'INCIDENT

(Conformément à l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de navigation de ces appointements)

<u>LOGIGRAMME</u>	<u>RESPONSABLE</u>
- Passage des feux aux rouges	KEM ONE
- Appel à la Compagnie Nationale du Rhône - Appel téléphonique aux écluses de Pierre Bénite et de Vaugris	KEM ONE
Fax/courriel de confirmation aux trois destinataires VNF - PB - VAU	KEM ONE
Sauf pour les bateaux de secours : - Arrêt de navigation avalante pour PB - Arrêt de navigation montante pour VAU, sauf autorisation particulière, sur production d'une attestation sur l'honneur d'arrêt avant le PK 8 - Informer le gestionnaire VNF de l'incident.	CNR
- Transmission d'un avis à la batellerie pour arrêter la navigation	VNF
- Annonce par radio en début d'alerte du message type (en heure d'ouverture des écluses PB et VAU sans attendre l'avis à la batellerie) : « la navigation est interdite du PK 4.6 au PK 5.7 suite à incident à l'appointement KEM ONE / Belle Etoile de SAINT FONTS. L'écluse de PB est fermée pour les bateaux avalants, celle de VAU est fermée pour les bateaux montants et ceci jusqu'à nouvel ordre »	CNR
- Contrôle visuel de l'absence de bateau en zone interdite entre les deux feux. Si un bateau est présent, essais d'alerte du bateau via l'écluse de PB.	KEM ONE
En fin d'incident : - édition d'un avis à la batellerie de reprise de navigation à PB et VAU	VNF
- Extinction des feux	KEM ONE
- Réouverture des écluses et message de fin d'incident par radio par les écluses de Pierre-Bénite et de Vaugris	CNR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

7

ANNEXE C

N° TELEPHONE ET FAX

CNR

Téléphone écluse de Pierre Bénite	04 78 70 99 89
Fax écluse de Pierre Bénite	04 72 66 91 75
Astreinte CGN	04 75 50 97 20
Téléphone écluse de Vaugris	04 74 53 45 72
Fax écluse de Vaugris	04 74 56 25 94
Astreinte CGN	04 75 50 97 20

VNF

Téléphone	04 78 69 60 70
Courriel	Subdi.lyon@vnf.fr
Astreinte VNF	06 07 82 13 00

Société KEM ONE

Téléphone poste de garde	04 78 67 79 19
Fax poste de garde	04 72 89 93 52
Astreinte DOI	06 09 59 24 50

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-05-30-002

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE
POLICE DE NAVIGATION INTERIEURE SUR LE
CANAL DE JONAGE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le canal de Jonage entre les pk 0,000 et 18,800 dans le département du Rhône

LE PRÉFET DE RÉGION
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1,

Vu le code du sport ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Décret de 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Sur la voie d'eau ci-après :

- le **canal de Jonage** du PK 0,000 (au niveau du PK 27,000 du Rhône, limite terrestre de la diffuence entre le canal de Jonage et le canal de Miribel) au PK 18,800 (confluence avec le Vieux Rhône au niveau du PK 9,000), incluant le plan d'eau du Grand Large ;
situé sur le territoire de la commune de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage et Jons, dans le département du Rhône, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté (Annexe 1).

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et par les prescriptions mentionnées par avis à la batellerie.

Les activités sportives se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires

Article 2 : Définitions

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : « toute construction flottante destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le 1^{er} obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer. »

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

5° construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

La définition suivante est introduite :

- Véhicule Nautique à Moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Sont dénommés (R4000-1 du RGP)

1° bateaux de commerce : bateau de marchandises ou à passagers.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

2

Article 3 : Caractéristiques des eaux intérieures et ouvrages d'art

3.1 Caractéristiques des eaux intérieures

Canal de Jonage

Le chenal n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti.

Une bande continue d'une largeur de 20m le long des berges est appelée « bande de rive ».

Plan d'eau du Grand Large

Des chenaux spécifiques aux bateaux motorisés sont matérialisés par des bouées. Aucun mouillage n'est garanti.

Si le chenal principal (au sud du plan d'eau) n'est pas praticable, un chenal de secours de 30m de large (non balisé) est institué le long des palplanches. Son utilisation est subordonnée à l'émission d'un avis à la batellerie.

3.2 Caractéristiques des ouvrages d'art

Canal de Jonage

La hauteur libre minimale sous ouvrage au débit maximum de 640 m³/s est de 3,80 m au pont de Meyzieu pour le bief aval et de 4,30m au pont de Jonage pour le bief amont.

Article 4 : Dimension des bateaux

Les bateaux admissibles sur les voies d'eau définies à l'article 1 auront les dimensions maximales suivantes :

- Longueur hors tout : 38,50 mètres
- Largeur hors tout : 7,50 mètres

Article 5 : Vitesse des constructions flottantes motorisées

5.1 Règles générales

Toutes les constructions flottantes motorisées doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer des remous au niveau des berges.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

La puissance des moteurs installés sur les constructions flottantes motorisées doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse à tout moment de 3.6 km/h par rapport au fond.

5.2 Règles particulières

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- sur le Canal de Jonage
 - 30 km/h hors des bandes de rives ;
 - 6 km/h dans les bandes de rives.
- sur le plan d'eau du Grand large :
 - 12 km/h dans les chenaux ;
 - 6 km/h sur le reste du plan d'eau.

Sur le Grand Large, les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20km/h.

Article 6 : Restrictions à certains modes de navigation

6.1 Dispositions générales

Toute navigation est interdite :

- à moins de 200 m en amont et 200 m en aval de chaque ouvrage hydroélectrique suivant :
 - ouvrages de Cusset au PK 15,770 du canal de Jonage
 - ouvrages de Jonage au PK 5,570 du canal de JonageCette distance est matérialisée sur site par des panneaux A1 en amont et en aval de chaque ouvrage.
- dans une bande de 30 m de large sur 320 m de long du PK 8,400 au PK 8,720 (présence d'un déversoir) en rive droite du canal ;
- dans une bande de 2m de largeur de part et d'autre du rideau de palplanches séparant le plan d'eau du grand Large du canal de Jonage (du PK 9,000 au PK 11,200).

6.2 Dispositions particulières - Navigation des constructions flottantes motorisées

La navigation des constructions flottantes motorisées est interdite :

- dans les bandes de rive du canal sauf pour permettre l'accès au port, aux pontons de stationnement et aux rampes de mise à l'eau.
- Sur le plan d'eau du Grand large, sauf :
 - pour les bateaux électriques utilisés pour la pratique de la pêche
 - pour les bateaux assurant la sécurité des pratiques sportives autorisées
 - si elle est liée à des opérations réalisées dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du Grand Large y compris les mesures scientifiques
 - dans le chenal d'accès au Canal de Jonage situé à la hauteur du PK 11.300 (figurant en orange sur le plan annexé)
 - dans le chenal figurant en jaune sur le plan annexé et dans le chenal de secours lorsqu'il est utilisé, uniquement pour les navettes électriques de transport de passagers et les bateaux à moteurs thermiques utilisés pour la pratique de la pêche ou pour la formation à la navigation intérieure.

Article 7 : Port du gilet de sauvetage

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 8 : Navigation de nuit

La navigation de plaisance, les activités de plaisance et de loisirs et les sports nautiques sont interdits de nuit.

La navigation de commerce est autorisée de nuit, au radar, sous réserve que les ponts soient équipés de réflecteurs radar.

Article 9 : Signalisation et balisage des eaux intérieures

Le chenal de 30m de large, dédié à la navette électrique et aux bateaux à moteur thermique pour la pratique de la pêche sur le plan d'eau du Grand Large et le chenal d'accès au canal figurent sur le plan annexé de définition des usages, et sont matérialisés par des bouées.

Les plans de signalisation joints au présent arrêté actent la signalisation mise en place et entretenue sur les voies d'eau concernées par le concessionnaire de la voie d'eau.

Article 10 : Règles de route

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité de plaisance et sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique.

Un schéma de principe de partage des usages entre la navette et les sports nautiques pratiqués sur le plan d'eau du Grand Large est joint au présent arrêté.

Les activités de plaisance ou les activités sportives ne devront en aucun cas apporter une gêne à la navigation commerciale et de plaisance en transit sur le canal et dans les chenaux de navigation du plan d'eau du Grand Large.

Article 11 : Stationnement

11.1 Règles générales

Le stationnement est interdit en dehors du plan d'eau du Grand Large.

Le stationnement des bateaux logements est interdit sur toutes les voies définies à l'article 1^{er}.

11.2 Règles spécifiques

Sur le plan d'eau du Grand Large le stationnement est réglementé comme suit :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits dans les chenaux de navigation.

A titre informatif, le stationnement au droit des pontons privés, y compris ceux permettant l'embarquement et le débarquement des bateaux à passagers, est interdit sauf pour les bateaux autorisés par le gestionnaire de l'appontement.

Article 12 : Navigation de plaisance - activités de plaisance et des sports nautiques

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

12.1. Pratique de la plaisance et loisirs nautiques

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définis au R 4000-1 6° du RGP en dehors de la pratique organisée (cf article 13.2).

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Autres activités de plaisance et de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage en pratique organisée et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

Les activités de plaisance et de loisirs motorisées sont interdites (telles que VNM, ski nautique, bouée tractée, etc)

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée et en float-tube est interdite.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non motorisées est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

12. 2 La pratique organisée de sports nautiques non-motorisés

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du code des transports, et dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régi par l'article 13.1 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17 et sous réserves du respect des dispositions ci-dessous.

Règles particulières :

Sur le canal de Jonage :

- la pratique du stand-up paddle est interdite en aval des ouvrages de Cusset du PK 15,800 au PK 18,800
- la pratique de la voile est interdite en dehors de la section comprise entre les PK 9 et 11,300
- les pratiques du kite-surf et du wind-surf sont interdites.

Article 13 - Baignade

La baignade est interdite sur le Canal de Jonage et le plan d'eau du Grand Large.

Article 14 – Plongées

Le concessionnaire de la voie d'eau est autorisé à réaliser des plongées dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du canal.

Les services d'incendie et de secours et les services de police et de gendarmerie sont autorisés à réaliser des plongées sur les voies d'eau définies à l'article 1^{er} dans le cadre de leurs exercices d'entraînement réguliers

Article 15 : Manifestations nautiques

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique par le (ou les) préfet(s).

Article 16 : Exemptions

Les bateaux des autorités de contrôle, les bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, ceux du gestionnaire et du concessionnaire de la voie d'eau sont exemptés des dispositions du présent règlement.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse, et plus généralement les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 17 : Diffusion des mesures temporaires

Les mesures temporaires prises par le préfet du département du Rhône en application des articles R. 4241-26 et R.4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, pris en application de l'article L4241-3, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables sur le site internet www.vnf.fr

Les mesures prises par le gestionnaire de la voie d'eau sont motivées par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Article 18 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le présent arrêté, sera mis à disposition par voie électronique et affiché dans les mairies suivantes : Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage, Jons.

Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Le présent règlement sera disponible sur le site internet suivant : www.vnf.fr

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 20 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Abrogation

Toutes dispositions réglementaires antérieures au présent arrêté sont abrogées.(arrêté n° 2014/223-0002 du 11 août 2014)

Article 22 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage et Jons, Monsieur le Directeur de la concession EDF, Madame la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département.

Fait à Lyon, le 30 mai 2017

Le préfet

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local).

8

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2017-05-29-003

Arrêté SCAMER consignation fonds de revitalisation



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 29 mai 2017

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIA_BCI_FONDS_2017_05_29_01
portant sur la consignation des fonds issus de la convention de revitalisation SCAMER (société centrale
d'approvisionnement des produits de la mer)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 5 février 2015 portant nomination de M. Xavier INGLEBERT en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA_BCI_2017_01_24_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu la notification d'assujettissement du 31 mai 2016 ;

Vu la décision préfectorale du 4 janvier 2017 arrêtant le montant de la contribution SCAMER à son obligation de revitalisation ;

Vu la convention de revitalisation passée entre l'État et la SCAMER (société centrale d'approvisionnement des produits de la mer) portant contribution au fonds départemental de revitalisation du Rhône en date du 29 mai 2017

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SCAMER, en vertu de la convention de revitalisation susvisée consigne à la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, sur le compte dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », la somme de **136 395€**.

Cette somme est versée sur le compte de consignation n° 2850783, qui a pour objet de recueillir, les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail.

Article 2 : Le versement de la somme consignée est effectué en une seule fois par virement bancaire.

Article 3 : La consignation de la contribution financière est effectuée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et portée au crédit du compte de consignation à réception des fonds.

Après consignation de la somme, la Caisse des dépôts et consignations adresse un récépissé attestant de la bonne réception des fonds à l'entreprise assujettie et copie dudit récépissé à la DIRECCTE et à la Préfecture du Rhône.

Article 4 : La somme consignée est rémunérée au taux d'intérêt fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts ainsi versés par la Caisse des dépôts et consignations sont définitivement acquis au fonds départemental de revitalisation du Rhône, au même titre que les contributions financières portées au crédit du compte de consignation.

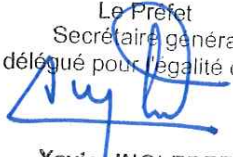
Article 5 : Les fonds consignés ainsi que leurs intérêts sont déconsignés par arrêté du Préfet du Rhône, conformément aux décisions du comité d'engagement du Fonds départemental de revitalisation du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Préfet du Rhône et le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-05-29-004

Institution de la régie d'avance de la préfecture du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction Interministérielle d'Appui
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 29 mai 2017

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° PREF_DIA_BCI_2017_05_17_01
portant institution d'une régie d'avance
auprès de la préfecture du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie d'avance auprès de la préfecture du Rhône pour le paiement des secours financiers aux agents de préfecture sur le programme 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur"- action 4 "action sociale et formation" dont le montant maximum est fixé à 1.000 € par agent et par an. Le montant de l'avance à consentir au régisseur est de 2500 €.

Article 2 : Les précédents arrêtés d'institution de la régie d'avance et de modification de l'arrêté d'institution sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-017

**PREFECTURE DU RHÔNE - arrêté du 15/12/2016
portant attribution de la médaille d'honneur agricole**

arrêté du 15/12/2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Arrêté N° CABINET_SPID_2016_12_15_02
accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

AR R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- | | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| - Monsieur BAÏMA Yann | - Monsieur GENNEVOIS Christophe |
| - Monsieur BERKAI Ali | - Monsieur GOMEZ Jean-Christophe |
| - Monsieur BIONDO Michel | - Madame MARQUET Céline |
| - Monsieur BLACHON Olivier | - Madame MONARQUE Charlotte |
| - Monsieur CARBONNIER Lionel | - Monsieur MONTEUX Richard |
| - Monsieur CARRAZ Emmanuel | - Madame RICHE Sophie |
| - Madame DEROBERT Laurence | - Madame SANDRIN Karine |
| - Madame DYLAS PILLON Virginie | - Monsieur SORNET Gérard |

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| - Madame ALBALADEJO Corine | - Madame CHAPON Florence |
| - Madame BENETHUILLERE Béatrice | - Madame CHAUFFETON Nathalie |
| - Monsieur BERAUD Gérard | - Monsieur GORNEAU Christophe |
| - Madame BLANCHARD Emmanuelle | - Madame LEROY Anne-Marie |
| | - Monsieur SENADJI Oucine |

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| - Monsieur ALFONSO Jean Paul | - Monsieur LAVOCAT Bernard |
| - Madame BELDAD Catherine | - Madame LOUEE Sylvie |
| - Madame BOSSY Laurence | - Monsieur MARTIN Christian |
| - Madame CHARVOLIN Gisèle | - Madame MORALES Ghislaine |
| - Monsieur CHTEPA Maxime | - Monsieur PERRIAT Marc |
| - Madame DUCREUX Dominique | - Madame RENOUD-GENTY Sylvie |
| - Madame FEUVRIER Marie-Joëlle | - Madame RONDEL Brigitte |
| - Monsieur GARNIER Denis | - Monsieur TRONCY Alain |
| - Monsieur GOUNON Franck | - Madame VINAIS Marie-Françoise |
| - Madame GUEUGNON Monique | - Madame VIRET-LANGE Christine |

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| - | - Madame JULIEN Françoise |
| - Monsieur BAILLY Maurice | - Monsieur LEBERGER Philippe |
| - Madame BELLET Annick | - Madame MARTINS Françoise |
| - Monsieur CASTALDI Philippe | - Madame MURE Mireille |
| - Monsieur CHAMP Jean-Paul | - Monsieur PUPIER André |
| - Monsieur CHARMETTE Gilbert | - Madame RAMPON Sylvie |
| - Monsieur COSTANTINI Claude | - Madame TIXIER Christine |
| - Monsieur COUTURIER Georges | - Madame TROUBA Astrid |
| - Madame FAYE Béatrice | |
| - Monsieur FERRERE Marius | |

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 5 : Monsieur le Préfet-Secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 15 décembre 2016

Le Préfet

Michel DELPUECH

69_Préf_Prefecture du Rhône

69-2016-12-15-016

**PREFECTURE DU RHÔNE-arrêté du 15/12/2016 portant
attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale**

*arrêté du 15/12/2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et
communale*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRÊTÉ N° CABINET_SPID_2016_12_15_01

accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'argent

Madame COQUET SALLET Ginette
Adjointe au maire, SOUCIEU-EN-JARREST
SOUCIEU-EN-JARREST

Monsieur PERRIER-DAVID Robert
Conseiller municipal, SOUCIEU-EN-JARREST
SOUCIEU EN JARREST

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'argent

Monsieur ABISSI Christian
Madame ACHARD Géraldine
Madame AIB Hakima
Madame ALLOUCHE Marie-Claude
Monsieur ALVAREZ Francisco
Madame ALY Maryse
Madame AMOROS Marie-José
Madame ANGELO Christine
Madame ANGLARET Irène
Madame ARNOULD Françoise
Monsieur ARQUILLIERE Jean-Pierre
Madame ARTHAUD Maryse
Madame AUBERGER Geneviève
Madame AUDIBERT Sylvie
Madame AVILES Irène
Monsieur BAAKRIM Khalid
Monsieur BAALI Djamel

Monsieur BADEY Cédric
Madame BADIN Martine
Madame BADIOU Isabelle
Monsieur BARNIER Daniel
Madame BARTHELEMY Marie-Christine
Monsieur BASTIEN Joan
Monsieur BAVOUX Jean-Luc
Madame BAZIN Nathalie
Monsieur BELIER Paul
Monsieur BELMONDO Pascal
Madame BENDAVID Laurence
Monsieur BENOIT Frédéric
Madame BERARD Nathalie
Madame BERKATI Souria
Madame BERTALOTTO Nelly

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Monsieur BERTORELLO Christophe
Monsieur BESSON DELILE Gérard
Madame BEUCLER Viviane
Madame BLACHON Nicole
Monsieur BLANCHENOIX Marc
Monsieur BLANC Jean-Luc
Monsieur BLETON Gilles
Madame BOGGIO Catherine
Monsieur BOISSIE Martial
Madame BOISSON Véronique
Monsieur BOLLA Christian
Madame BONHOMME Geneviève
Madame BORDONE Céline
Monsieur BOUDISSA Boudissa
Monsieur BOUGHLAMI Imad
Monsieur BOUVIER Thierry
Madame BOUZIANE Zoulikha
Madame BRACHET Stéphanie
Monsieur BREBAN Thomas
Madame BRIVET Cindy
Madame BRUNEAU Française
Monsieur BUAN Patrick
Madame CABEZAS Angela
Monsieur CAPARROS Gérard
Madame CARLIN Marie-Françoise
Madame CAROLLO Isabelle
Madame CARON Isabelle
Monsieur CARREL Christian
Monsieur CARRION Raphaël
Madame CESARI Catherine
Monsieur CHAFIK Abdeljalil
Madame CHAMOT Delphine
Madame CHARVET Germaine
Monsieur CHATARD Sylvain
Madame CHATELET Laetitia
Madame CHAUVEL Béatrice
Madame CHAUVIERE Anita
Madame CHAVANNE Anne-Marie
Madame CHERIET Nathalie
Madame CHEVALIER Céline
Madame CHEVALLIER Véronique
Madame CHEVRETTE Mireille
Monsieur CHOMER Guy
Madame CHORIER Liliane
Madame CLERC-RENAUD Sylvie
Madame CLERMONT Valérie
Monsieur COGOTZI Salvatore
Madame COLLET Nadine
Madame COLY Danielle
Madame CORTES Isabelle
Monsieur COTTANCIN Hervé
Madame COUCHOUD Sylvie
Madame COUCHY Lucie
Madame COUDURIER-CRETAINE Gisèle
Madame CREUZET Française
Monsieur CUADRADO Julian
Monsieur CZAJKOWSKI Stanislas

Madame DA CUNHA Bernadette
Monsieur DAHAN Jacques
Madame DAHMANI Fatiha
Monsieur DAILLER Dominique
Madame DALMAZ Catherine
Madame DAMASCENO Caroline
Monsieur DAMOUN Azzedine
Monsieur DANDO Xavier
Madame DAO Sylvie
Monsieur DASSIN Eric
Madame DAUZET Claire
Madame DAVOINE Florence
Madame DAVY Nathalie
Monsieur DEBARD Franck
Madame DEGRIMA Barbara
Madame DELACOTTE Maryvonne
Madame DELAIGUE Catherine
Madame DELFOSSE Florence
Madame DELORME Monique
Madame DELPLANQUE Delphine
Monsieur DELTEIL Patrice
Monsieur DE MARIA Pascal
Madame DEMARS Virginie
Madame DESCHEIRDER Maryse
Madame DESMARIS Christelle
Monsieur DESREMAUX Thierry
Monsieur DI FRANCO Lorenzo
Madame DIRY Sophie
Monsieur DJEDID Abderrahmane
Monsieur DUBIEN Jean-Noël
Madame DUCHAMP Gislaine
Monsieur DUPERRAY Jean-Marc
Madame DUPUIS Agnès
Monsieur DUPUIT Xavier
Madame DURIF Isabelle
Madame DUVAL-GAUBERT Geneviève
Madame DUVIVIER Murielle
Monsieur EL MANSOURI Mohamed
Monsieur ENEE Clément
Monsieur EPARVIER Michel
Monsieur ESPASA Christophe
Madame EYMONERIE Isabelle
Madame EYNAUD LASSALLE Chantal
Madame FANJAT Marie-Pierre
Monsieur FASCIONE Hervé
Madame FAURIE GAUTHIER Céline
Madame FERLIN Isabelle
Madame FERRI Lliane
Monsieur FLAVENOT Jean-Luc
Madame FLEURAL Marie-Line
Monsieur FORNITO Raymond
Madame FORT Nathalie
Monsieur FRENAY Christian
Madame FRETY Christine
Madame GAILLARD Isabelle
Monsieur GATHION Lionel
Madame GAUDENECHÉ Murielle

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Madame GERVILLE Ilette
Madame GILAVERT Chantal
Madame GIMELLE-PERNEE Isabelle
Monsieur GIORDANA DIT JOURDAN Michel
Madame GIRAUD Clara
Madame GOLLIARD Isabelle
Monsieur GOMEZ Bruno
Monsieur GOMEZ Franck
Madame GOMEZ Patricia
Madame GONZALEZ Anne
Madame GONZALEZ Françoise
Madame GONZALEZ Marie-Hélène
Madame GOURMEZ Catherine
Monsieur GOUX Ghislain
Monsieur GRANGIER Jean-Yves
Monsieur GRANJON Jean-Claude
Madame GRIME Nancy
Madame GROSMOLLARD Céline
Monsieur GUERROUMI Salah
Monsieur GUILLOT Laurent
Monsieur GUILLOT Sylvain
Madame GUYOT Martine
Monsieur HADJ-HAMZA Ahmed
Madame HADJI Malika
Monsieur HAMMOUN Pascal
Madame HERANVAL Brigitte
Madame HIRON CARME Cécile
Madame HIRSON Maria
Monsieur HORNEBECK Thierry
Madame HOUMANI Sabah
Madame HUBERT-KHALADI Lydia
Madame HUG Myriam
Madame HUMBERT Evelyne
Madame JACQUET Jocelyne
Monsieur JAMOIS William
Monsieur JIMENEZ Sébastien
Madame JOURNOUD Sylviane
Monsieur JULIEN Eric
Madame JUSSELME Catherine
Madame KAMEL Norah
Monsieur KHELLADI Mustapha
Madame KISSA Zakya
Monsieur KMIECIAK Lionel
Monsieur KOITA Manoury
Madame KOPP Marie-Charlotte
Monsieur KREMER Pascal
Monsieur LABOURE Olivier
Madame LAHAYE MOTOLINIA Nathalie
Monsieur LANGUER Abdesselam
Madame LARGE Alexandra
Monsieur LAURENT Christophe
Madame LECOQ Marie-Gabrielle
Madame LEFIN-VANHUFFEL Florence
Madame LEGER Laurence
Madame LEGOUGE Sandrine
Madame LENOIR Françoise
Monsieur LESAULNIER Michael
Madame LESIEUR Sophie
Madame LIMONE Isabelle
Monsieur LOPEZ Pascal

Monsieur LOPEZ Yohan
Madame LUCCHINACCI Anne
Monsieur LUCCHINACCI Patrick
Madame LUCIANI Valérie
Monsieur MADJOU Mustapha
Madame MAIRE Frédérique
Monsieur MALMAZET Christophe
Madame MARCELLIN Carine
Monsieur MARCHAND Philippe
Madame MARGERIT Christelle
Monsieur MARGUIER Bruno
Madame MARISSAL Isabelle
Madame MARQUAND Sylvie
Monsieur MARTINEZ François
Monsieur MECA Christophe
Monsieur MERCIER Philippe
Monsieur MESSAADI Laurent
Monsieur METRI Nordine
Monsieur MEUNIER Christian
Madame MEUNIER Corinne
Monsieur MEZAACHE Lyamine
Monsieur MIALON Cyrille
Monsieur MOKEDDEM Mohamed
Madame MOLIERA Joëlle
Monsieur MOLINA Francis
Madame MONTEZ Christiane
Monsieur MORCEL Jean-Luc
Monsieur MOREL Jean-Jacques
Madame MOUISSAT Himmel
Madame MURE Pascale
Madame ORLY Nathalie
Monsieur OUAFI Kamel
Madame OUGUERGOUZ Nohra
Monsieur PARAVY Michel
Madame PASTRE Isabelle
Madame PASTRE Marie-Thérèse
Monsieur PECHER Claude
Madame PELLEGRINI Patricia
Madame PEREL Béatrice
Madame PEREZ Caroline
Madame PERRIN Laure
Madame PICARD Aude
Madame PIERI Maryse
Madame PIROLLET Véronique
Monsieur PISEDDU Pierre Louis
Monsieur PIVOT Jean Pascal
Madame PLACZEK Marie-Ange
Monsieur POIRIER Yannick
Monsieur PROVANE Jean-Noël
Madame QUERIN Nadia
Madame QUINTANILLA Cécile
Monsieur RANCOUD Denis
Madame RE Catherine
Madame REGNIES Catherine
Monsieur REINA Eric
Madame REMOND Blandine
Madame RENAULT Emmanuelle
Madame RIBEIRO Bernadette
Monsieur RIBES Lionel
Monsieur RINGUIN COUROUVY Steve

Monsieur ROBERT Charles
Monsieur ROBERT Stéphane
Monsieur RODET Michel
Madame RODRIGUEZ Solange
Monsieur ROSELLO Sébastien
Monsieur ROSSET Ludovic
Monsieur ROUAT Olivier
Madame ROUVIERE Florence
Monsieur ROY Hervé
Monsieur RUIS Franck
Madame SABAA Hacina
Monsieur SABATIER Michaël
Madame SACCUCCI Françoise
Monsieur SAGNARD Christophe
Monsieur SALEM BOUKTACHE Abdela
Madame SANCHEZ Agnès
Monsieur SANCHEZ Emile
Madame SANCHEZ Nadine
Madame SAUVE Nathalie
Madame SCOTTINI Martine
Monsieur SEGUR Frédéric
Madame SERGIO Sandrine
Madame SERVIOLES Nadia
Madame SICARD Muriel
Madame SINOUSI Muriel
Monsieur SLIMANI Nordine
Monsieur SLITI Faouzi
Monsieur SMARA Akim
Monsieur SOTOS Lucien
Monsieur SOULIER Denis
Monsieur SPITZ Christophe
Madame STANTINA-NICOLAOU Annick
Monsieur STOUFFLET Lionel
Madame TAGUET Jacqueline
Madame TALER-LEONARD Sabine
Madame TAYOUCHE Dominique
Monsieur TESTAN Ernest

Madame TEYSSIER Chantal
Madame THALLER Fanny
Monsieur THEVENIN Christian
Madame THIVOLET Caterina Italia
Madame THOLANCE Solange
Monsieur THOLLET Michel
Madame THOMAS Anne
Madame THOMAS Martine
Madame TISSERAND Dominique
Monsieur TISSOT Serge
Madame TRAPANI Anne-Marie
Madame TROLLIET Josiane
Monsieur TROMBETTA Stéphane
Monsieur VACHAUD Gilles
Madame VAILLANT Nathalie
Monsieur VALENTE Thierry
Monsieur VAN DE STEEG Willem
Madame VANNINI Christine
Madame VARALDI Caroline
Madame VARRAMBIER Catherine
Monsieur VENDITTI Serge
Madame VERNEYRE Martine
Monsieur VEYRE Gérard
Monsieur VIDOLLIER Philippe
Madame VILLECOURT Karine
Madame VINCENT Florence
Madame VINCENT Sylvia
Madame VION Josette
Monsieur VIRICEL Frank
Madame VIVIANT Marylène
Madame VOIRIN Marlène
Monsieur VUARNIER Romuald
Monsieur WEILL Bertrand
Madame WINTENBERGER Myriam
Monsieur ZAHZAM Wahby

Médaille de vermeil

Madame ALLAIN Nathalie
Madame ALLARD Marie Josèphe
Madame ALONZO Marie Jeanne
Madame ARNAUDON Béatrice
Monsieur ATHANAZE Pierre
Madame AURAY Marie Noëlle
Madame AVRIL Bernadette
Madame BANCILLON Aline
Madame BARJOT Nathalie
Madame BELPOMME Nathalie
Monsieur BENAS Didier
Monsieur BENIERE Gérard
Monsieur BERCHOUX Eric
Madame BERGERON Marie
Monsieur BESANCON Alain
Monsieur BONHOMME Philippe
Madame BOSTDECHE Marie-Pierre
Madame BOUCHERON Françoise

Monsieur BOUHADA Mohamed
Madame BOURNAS Jocelyne
Madame BOUTON Marcelline
Monsieur BOUZIANE Abdelhakim
Madame BRAUN Brigitte
Madame BRET Cécile
Madame BREYSSE Jocelyne
Monsieur BROTTES Dominique
Madame BRUNET Murielle
Monsieur BURNICHON Pierre
Madame CALVETTI Joëlle
Madame CAPITANIO Corinne
Madame CASABURI Nelly
Madame CEPPI Pascale
Monsieur CERDAN Erick
Madame CESCO-GASPERE Anne
Monsieur CHABROUD Pascal
Monsieur CHALET Hugues

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Madame CHARLET Patricia
Madame CHARVOLIN Christine
Monsieur CHASSIN Thierry
Madame CHERMITTI Cécile
Madame CIONE Annie
Madame CISTAC Josiane
Monsieur CLAMENS Gilles
Monsieur CLAREY Michel
Madame COLLENOT Anne
Madame COLOMB Ghislaine
Madame COMMANDEUR Catherine
Madame COSCO-FALCONE Marie-Ange
Madame COTTANCIN Gisèle
Madame COULAUD Danièle
Madame DANDEL Corinne
Monsieur DAOUADJI Didier
Monsieur DEDOLA Thierry
Monsieur DE JESUS GONCALVES Philippe
Madame DESAINTEJEAN Mireille
Madame DONZELLE Christine
Monsieur DUBIER Pierre
Madame DUMAS Mireille
Madame DUPELIN Marguerite
Madame DUPUIS GIORDANO Catherine
Monsieur DUTU Frédéric Jean
Monsieur EHRHARDT Francis
Madame ESCULIER Sylvie
Madame FAIVRE Blandine
Madame FILLION Nadine
Monsieur FRAIZIER Olivier
Madame FRENILLOT Sylvie
Madame FUCHS Catherine
Madame GALLO Blandine
Madame GARET Martine
Monsieur GARRIDO Michel
Madame GAUTHIER Brigitte
Monsieur GAY Claude
Madame GAY PAILLARD BRUNET Carole
Madame GENTY Nadine
Madame GEOFFRAY Patricia
Monsieur GIACOMIN Francis
Madame GILLES Annie
Monsieur GILLES-DI-PIERNO Eddie
Monsieur GLABOCKI Pascal
Madame GONNET Sylvie
Madame GONZALEZ Nicole
Madame GOYNE Christine
Madame GRIOT Christine
Madame GUILLEM Geneviève
Madame HEGER Gisèle
Madame HERRERA Colette
Monsieur JACQUET Alain
Monsieur JANOT Xavier
Madame JOANNAS Martine
Monsieur JOUFFRE Philippe
Monsieur LACACI Jean-Louis
Monsieur LALEUF Claude
Madame LAPLACE Patricia

Madame LAVIE Jacqueline
Madame LEBRETON Nicole
Monsieur LEGENDRE Didier
Monsieur LEROY Dominique
Madame LIHOSSIER Christiane
Madame LOMBARDO Filomena
Madame LUCET Sylvie
Madame MANNINO Muriel
Madame MARCO Michèle
Madame MARTINET Isabel
Madame MATHIEU-PESTEIL Anne
Madame MAUBLEU Dominique
Madame MAZZONE Evelyne
Madame MELINAND Brigitte
Monsieur MESSAI Taoufik
Madame MINCHELLA Ghislaine
Monsieur MITANNE Alain
Madame MONRAZEL Catherine
Monsieur NICOLAS Richard
Madame NOIRET Chantal
Madame ONILLON Michelle
Monsieur OTHMAN Riade
Monsieur PARDON Daniel
Madame PAYET-TAILLE Marie-Line
Monsieur PELLETIER Vincent
Madame PERRAT DIT GENTON Louise
Madame PERROT Béatrice
Madame PLASSON Mireille
Madame POLLIEN FRANCIOLI Catherine
Madame POMIER Muriel
Monsieur PONS René
Monsieur PONT Daniel
Monsieur PREVOST Christophe
Monsieur PREZ Pierre
Madame PROTHET-DEMOUX Sylvie
Monsieur QUARRIT Serge
Madame QUILLET Nadine
Madame RASOAMANANA Jeannine
Monsieur RASTOLL Gaston
Madame RAVEL Martine
Monsieur RAYMOND Jean-Marc
Monsieur REALE Daniel
Monsieur REDOUTE Charles
Monsieur RELIER Gilles
Monsieur REVEL Eric
Madame RIGOLLET-POUDREL Maryvonne
Madame ROBERT Mireille
Madame RODET Nicole
Madame ROMAN Chantal
Madame RONGET Jocelyne
Monsieur RUBAT Eric
Monsieur SAINT HILAIRE François
Monsieur SANDON Daniel
Monsieur SAVAY-GUERRAZ Hugues
Madame SERRANO Mireille
Monsieur SKURAS Christophe
Madame STARK Christine
Madame TARTARIN Martine

Monsieur TETE Jean-Marie
Monsieur TRAN VAN BA Martin
Madame TREGRET Marie-Dominique
Madame VARRAULT Claude

Monsieur VICEDO André
Monsieur VISCAINO Jean Marc
Madame VIZZINI Eva
Madame VUILLEMENOT Maryvonne

Médaille d'or

Madame ALCINDOR Yolette
Madame AMOROS Nicole
Monsieur AMOROS Pierre
Monsieur ANTON Antonio
Monsieur ARDENNES David
Monsieur AUCEL Gilbert
Monsieur BARATHE Philippe
Madame BARILLET Anne-Marie
Monsieur BENZEGHIBA Djamel
Monsieur BERTHIER BONGOUVERT Bruno
Madame BESSON Françoise
Monsieur BEYDON Jean-Olivier
Madame BILLON Marie-Christine
Madame BLANCARD Catherine
Monsieur BLANC Eric
Monsieur BLEIN Gilbert
Monsieur BONNAUD William
Madame BOUFFARIC Nathalie
Madame BOULEAU Agnès
Monsieur CHADEFaux Jean-Claude
Monsieur CHAMBON Serge
Madame CHARNET Sylvie
Madame CHOBY Sylvie
Monsieur CORNUEL Marc
Madame CORREAS Sylvie
Monsieur COURTOT Thierry
Madame CREUSAT Claudie
Madame CUQ Christine
Monsieur DACQUIN Thierry
Madame DEGRUGILLIER Catherine
Monsieur DEMONT Jacques
Monsieur DEVERS Jean-Marc
Monsieur DIAS Jean-Manuel
Monsieur DOKOVIC Alexandre
Monsieur DUC-MAUGE Jean-François
Madame DUMOULIN Eliane
Monsieur DUPEUBLE Christian
Monsieur ELMASSIAN Thierry
Madame FAUVERGUE Chantal
Monsieur FAVIER Yves
Monsieur FERNANDEZ Henri
Madame FERNANDEZ Martine
Monsieur FEVRE Patrick
Madame FORMEL Chantal
Madame FOURNIER Joëlle
Madame GASPARD Marie-Josée
Madame GAUDILLAT Martine
Madame GAUDIN Chantal
Monsieur GENSEL André

Monsieur GILLET Pierre Yves
Monsieur GRECO René
Monsieur GREGOIRE James
Madame GRENIER Marie-Elisabeth
Madame GUEDJ Martine
Madame HOSPITAL Agnès
Madame JAILLET Hélène
Madame JOANNIN Marie-Claude
Monsieur LAGNEAU Patrick
Monsieur LANG Patrice
Madame LANOE-THONI Catherine
Monsieur LARDY Jean-Pierre
Monsieur LARIOS Jean Marc
Monsieur LAURENT Joël
Madame LE BRECH Nicole
Madame LEDERER Agnès
Monsieur LURITI Christian
Monsieur MAÏNI Georges
Monsieur MARSELLA Jean-Claude
Monsieur MEKHERBECHE Ali
Monsieur MENDEZ Manuel
Monsieur MESKEL Guy
Madame MICHEL Chantal
Monsieur MOUTET Pascal
Monsieur ORTIZ GOMEZ Marc
Madame PADET Monique
Monsieur PEREZ Jean-Yves
Monsieur PEREZ Patrick
Madame PETREQUIN Monique
Madame PIOLLET Maryvonne
Madame POLKS Marguerite
Monsieur PROTON Rémy
Madame RAYMOND Nicole
Madame RIGAUD Martine
Monsieur ROPIOT Thierry
Monsieur RUIZ Sauveur
Madame SIBEUD Nicole
Monsieur SOBOUL Yves
Madame TAMBARI-CLAITTE Brigitte
Monsieur TARGET Philippe
Monsieur THIVARD Patrick
Monsieur TIXIER Michel
Madame TRUCHET Geneviève
Monsieur VALLAS Jean-Luc
Madame VERBEKE Brigitte
Madame VERGUET Agnès
Madame VIENNET DEVAUX Françoise
Madame VIGNOT Béatrice
Madame VILAIN Bernadette
Madame ZEGHLACHE Josiane

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 3 : Monsieur le Préfet-Secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 15 décembre 2016

Le préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-05-23-003

Statuts et compétences de la communauté de communes du
Pays de l'Arbresle



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 23 mai 2017

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3253/94 du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1056 du 8 mars 1996, n° 4221 du 26 décembre 1996, n° 4242 du 21 septembre 2000, n° 5758 du 27 décembre 2000, n° 4320 du 22 octobre 2001, n° 1401 du 25 mars 2003, n° 1554 du 28 février 2005, n° 1352 du 12 janvier 2006, n° 6191 du 18 décembre 2006, n° 2781 du 28 avril 2008, n° 2126 du 25 mars 2009, n° 3557 du 16 juin 2009, n° 2012 286-0002 du 12 octobre 2012, n° 2012 362-0010 du 27 décembre 2012, n° PREF_DLPAD_2015_09_03_58 du 31 août 2015, n° 69-2016-12-15-011 du 15 décembre 2016 et 69-2016-12-22-003 du 22 décembre 2016 relatifs aux statuts et compétences et de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

VU la délibération du 16 février 2017 dans laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle approuve le transfert de la compétence « information jeunesse dont la création et la gestion d'un Point Information Jeunesse communautaire » ;

.../...

VU les délibérations dans lesquelles une majorité des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle approuvent le transfert de la compétence « information jeunesse dont la création et la gestion d'un Point Information Jeunesse communautaire » ;

VU la délibération dans laquelle le conseil municipal de la commune de Dommartin refuse le transfert de la compétence « information jeunesse dont la création et la gestion d'un Point Information Jeunesse communautaire » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article 1 – Les articles 1 à 17 de l'arrêté préfectoral n° 3253/1994 du 30 décembre 1994, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes du pays de l'Arbresle, créée le 30 décembre 1994 par l'arrêté préfectoral susvisé, est constituée des communes de l'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, Sain-Bel, Saint Germain Nuelles, Saint-Julien sur Bibost, Saint-Pierre la Palud, Sarcey, Savigny et Sourcieux les Mines.

Article 2 – La communauté de communes est créée à compter du 30 décembre 1994, date de signature de l'arrêté constitutif de la communauté de communes.

Article 3 – Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

1 – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

2^{ème} groupe :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

.../...

3ème groupe : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4ème groupe : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Arbresle exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2ème groupe : Politique du logement et du cadre de vie

3ème groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie

4ème groupe : Action sociale d'intérêt communautaire

3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

– **Petite Enfance**

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "petite enfance" conduites dans les communes du territoire communautaire.
- Création et gestion de relais assistants maternels.

– **Jeunesse**

- Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire.
- Information jeunesse dont la création et la gestion d'un Point Information Jeunesse communautaire.

– **Transport et mobilité**

- Transport périscolaire pour la desserte des équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.
- Etudes et maîtrise d'ouvrage des aménagements des abords de gares ferroviaires.
- Etudes des schémas de dessertes routières et ferroviaires du Pays de l'Arbresle.
- Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation.

– **Santé**

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de santé communautaire.
- Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison de retraite intercommunale Les Collonges ».

.../...

– **Numérique**

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement numérique.
- Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques.

– **Patrimoine**

- Création, aménagement et gestion des bâtiments de la gendarmerie de l'Arbresle.
- Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite "Bassin de la Falconnière" à Sourcieux les Mines.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :
 - L'Archipel, centre aquatique du Pays de l'Arbresle (Sain Bel).
 - Le boulodrome de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le complexe sportif de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le plateau d'éducation physique de Grands Champs (Sain Bel).
 - Le complexe rugbystique du Pays de l'Arbresle (Fleurieux sur l'Arbresle).

– **Assainissement non collectif**

Article 4 – Le siège social de la communauté de communes du pays de l'Arbresle est situé à l'Arbresle. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de l'Arbresle comprend 46 délégués dont la répartition est la suivante :

- Bibost, Chevinay, Saint-Julien-sur-Bibost et Sarcey: **un délégué et un suppléant.**
- Courzieu, Eveux, Savigny et Sourcieux-les-Mines : **deux délégués.**
- Bessenay, Bully, Dommartin, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sain-Bel, Saint-Germain Nuelles et Saint-Pierre-la-Palud : **trois délégués.**
- Lentilly : **six délégués.**
- L'Arbresle : **sept délégués.**

Article 7 – Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, son bureau composé du président, de vice-présidents et de délégués communautaires. Le bureau peut, par délégation du conseil communautaire être chargé du règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

.../...

Article 9 – L'adhésion de la communauté de communes du pays de l'Arbresle à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 10 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Il s'agit d'interventions exceptionnelles qui seront effectuées dans le respect des règles de publicité et de concurrence et dont les modalités seront réglées par voie de convention ».

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays de l'Arbresle, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 23 mai 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,

Signé : Pierre CASTOLDI

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-04-28-015

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 04 28 221
AGREMENT-SAP - SAS AD20



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_221

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP820746568**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 3 mars 2017 par **la Sas AD20, nom commercial O2** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_15_161 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sas AD20 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : la Sas AD20, nom commercial O2, sise 42 avenue Salvador Allende – 69960 CORBAS ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréée sous le n° SAP820746568 pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de la Sas AD20 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **28 avril 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sas AD20 est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **En mode prestataire sur le département du Rhône (69) :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-04-28-017

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 04 28 223
AGREMENT-SAP - LA COMPAGNIE DE LOUIS



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_223

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP449313428

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 30 novembre 2016 complétée le 10 avril 2017 par **la Sarl LA COMPAGNIE DE LOUIS, nom commercial Réseau OMERIS ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° **2012188-0010 du 6 juillet 2012, modifié par N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2015_09_03_138 du 3 septembre 2015,** délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **la Sarl LA COMPAGNIE DE LOUIS ;**
- VU la Certification QUALISAP de Bureau Véritas n°7015609 valable du 05/2017 au 05/2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl LA COMPAGNIE DE LOUIS, nom commercial Réseau OMERIS sise **22 rue Pasteur – 69300 CALUIRE ET CUIRE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP449313428**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de la Sarl LA COMPAGNIE DE LOUIS est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl LA COMPAGNIE DE LOUIS est agréée pour assurer les activités suivantes :

1. en Mode Prestataire et Mandataire sur le département du Rhône (69) :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

2. en mode Mandataire sur le département du Rhône (69) :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-04-28-019

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 04 28 225
AGREMENT-SAP - A2MICILE VILLEFRANCHE SUR
SAONE



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_225

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP513609008**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 13 mars 2017, complétée le 27 avril 2017, par **la Sarl A2MICILE VILLEFRANCHE SUR SAONE, nom commercial AZAE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012191-0002 du 9 juillet 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl A2MICILE VILLEFRANCHE SUR SAONE ;
- VU la Certification AFNOR-NF-Service n° 50091.1 valable du 6 février 2017 au 6 février 2020, complétée par l'attestation de AFNOR Certification le 7 avril 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1 : la Sarl **A2MICILE VILLEFRANCHE SUR SAONE, nom commercial AZAE** sise **85 rue de la Gare – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP513609008**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de **la Sarl A2MICILE VILLEFRANCHE SUR SAONE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **10 juillet 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : **la Sarl A2MICILE VILLEFRANCHE SUR SAONE** est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **En mode Prestataire, sur les départements du Rhône (69) et de l'Ain (01) :**

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-11-010

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 11 238
AGREMENT-modification adresse -SAP - MAINTENIR



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_11_238

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP314938028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la modification de l'adresse du siège de **l'association MAINTENIR**, précédemment sise 38 rue Raulin-69007 LYON, **domiciliée, à compter du 27 janvier 2014, au 110 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON ;**
- VU l'avis de situation SIRENE – INSEE actant le changement d'adresse de l'association MAINTENIR depuis le 27/01/2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_19_216 du 19 avril 2017, délivrant l'agrément au titre des services à la personne à **l'association MAINTENIR ;**
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : **l'association MAINTENIR** sise **110 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP314938028**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de **l'association MAINTENIR** est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 2 janvier 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : l'association **MAINTENIR** est agréée pour assurer les activités suivantes :

➤ **en mode Mandataire sur le département du Rhône :**

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-16-011

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 05 16 246
AGREMENT-SAP BOBIMAN Services



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_201705_16_246**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le n° SAP539767418**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 28 février 2017 par la **Sarl BOBIMAN SERVICES, nom commercial FAMILY SPHERE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012159-0004 du 7 juin 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl BOBIMAN SERVICES ;
- VU la Certification de Services aux particulier QUALICERT N°6262, valable du 01/04/2015 au 31/03/2018
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 : la **Sarl BOBIMAN SERVICES, nom commercial FAMILY SPHERE** sise **169 avenue Charles de Gaulle – 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**, ayant satisfait aux formalités d'agrément, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 du code du travail, est agréé(e) sous le n° **SAP539767418**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : L'agrément de service à la personne de la **Sarl BOBIMAN SERVICES** est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2017**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : la Sarl **BOBIMAN SERVICES** est agréée pour assurer les activités suivantes :

- **en Mode Prestataire et Mandataire sur le département du Rhône :**
- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit être déclaré.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lyon, le 16 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE

P/ Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-04-28-014

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_220
DECLARATION-SAP - SAS AD2O



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_220

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP820746568

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 3 mars 2017 par **la Sas AD20, nom commercial O2** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_06_15_161 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sas AD20 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **la Sas AD20, nom commercial O2** sise **42 avenue Salvador Allende – 69960 CORBAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP820746568** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **28 avril 2017**.

Article 3 : La Sas AD20 est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) Sur le territoire national et d'une durée illimitée :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

2) Sur le département Rhône :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-04-28-016

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_222
DECLARATION-SAP - LA COMPAGNIE DE LOUIS.



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_222

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP449313428

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 30 novembre 2016 complétée le 10 avril 2017 par **la Sarl LA COMPAGNIE DE LOUIS, nom commercial Réseau OMERIS** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2012188-0010 du 6 juillet 2012, modifié par N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2015_09_03_138 du 3 septembre 2015**, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à **la Sarl LA COMPAGNIE DE LOUIS** ;
- VU la Certification QUALISAP de Bureau Véritas n°7015609 valable du 05/2017 au 05/2020 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : **la Sarl LA COMPAGNIE DE LOUIS, nom commercial Réseau OMERIS** sise **22 rue Pasteur – 69300 CALUIRE ET CUIRE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré) sous le n° **SAP449313428** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 3 : **la Sarl LA COMPAGNIE DE LOUIS** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur le département du Rhône (69) :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode Mandataire :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode Prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-04-28-018

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_224
DECLARATION-SAP - A2MICILE VILLEFRANCHE
SUR SAONE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_28_224

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP513609008

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 13 mars 2017, complétée le 27 avril 2017, par **la Sarl A2MICILE VILLEFRANCHE SUR SAONE, nom commercial AZAE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012191-0002 du 9 juillet 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl A2MICILE VILLEFRANCHE SUR SAONE ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : la Sarl **A2MICILE VILLEFRANCHE SUR SAONE, nom commercial AZAE** sise **85 rue de la Gare – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP513609008** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **13 mars 2017**.

Article 3 : la Sarl **A2MICILE VILLEFRANCHE SUR SAONE** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée :**

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

2) **Sur les départements du Rhône (69) et de l'Ain (01) :**

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Activités déclarées et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Rhône (69) et du Conseil Départemental de l'Ain (01) - (en cours de validité) - Mode prestataire

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-11-009

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_11_237
DECLARATION-Modification adresse-SAP -
MAINTENIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_11_237

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP314938028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la modification de l'adresse du siège de **l'association MAINTENIR**, précédemment sise 38 rue Raulin-69007 LYON, **domiciliée, à compter du 27 janvier 2014, au 110 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON ;**
- VU l'avis de situation SIRENE – INSEE actant le changement d'adresse de l'association MAINTENIR depuis le 27/01/2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_04_19_215 du 19 avril 2017, délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **l'association MAINTENIR ;**
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1 : **l'association MAINTENIR** sise **110 avenue Jean Jaurès – 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré(e) sous le n° **SAP314938028** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **2 janvier 2017**.

Article 3 : l'association **MAINTENIR** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) - Mode mandataire :

- Accompagnement des PA-PH (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mandataire)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mandataire)

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (Prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-16-010

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_16_245
DECLARATION-SAP BOBIMAN Services



ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_16_245

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP539767418

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration et de renouvellement d'agrément présentée le 28 février 2017 par **la Sarl BOBIMAN SERVICES, nom commercial FAMILY SPHERE** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012159-0004 du 7 juin 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la Sarl BOBIMAN SERVICES ;
- VU la Certification de Services aux particulier QUALICERT N°6262, valable du 01/04/2015 au 31/03/2018
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : **la Sarl BOBIMAN SERVICES, nom commercial FAMILY SPHERE** sise **169 avenue Charles de Gaulle – 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistrée sous le n° **SAP539767418** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration de service à la personne prend effet à compter du **1er juin 2017**.

Article 3 : la Sarl **BOBIMAN SERVICES** est enregistrée pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité) – Mode Prestataire et Mandataire :

- Accompagnement des enfants de - 3 ans
- Garde d'enfants de - 3 ans

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-16-012

ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_16_247
DECLARATION -SAP SMAD ST-GENIS-LAVAL



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_16_247

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP779735521

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU la demande de modification de déclaration présentée le 15 mai 2017 par **l'association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (SMAD) de Saint Genis Laval** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 - 582 du 16 janvier 2012, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à l'association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (SMAD) de Saint Genis Laval ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1 : l'association **SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (SMAD) de Saint Genis Laval** sise **21 petite rue des Collonges – 69230 SAINT-GENIS-LAVAL**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est enregistré sous le n° **SAP779735521** pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 janvier 2017**.

Article 3 : l'association SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE (SMAD) de Saint Genis Laval est enregistré(e) pour effectuer au domicile des particuliers les activités suivantes :

1) **Sur le territoire national et d'une durée illimitée** :

Activités relevant de la déclaration et hors champ de l'agrément ou de l'autorisation – Mode Prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

2) **Sur le département du Rhône** :

Activités déclarées et soumises à autorisation de la Métropole de Lyon (en cours de validité) - Mode prestataire :

- Accompagnement des PA-PH (prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (prestataire)
- Conduite véhicule PA / PH (prestataire)

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-05-011

DIRECCTE UD 69 - Arielle CRAVINHO - déclaration
service à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_05_228

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP828322297

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Arielle CRAVINHO - domiciliée 36, rue des genêts / 69110 STE FOY LES LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Arielle CRAVINHO - domiciliée 36, rue des genêts / 69110 STE FOY LES LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP828322297, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Arielle CRAVINHO** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-11-004

DIRECCTE UD 69 - Célia MONCIAU - enseigne SUN
SERVICES - déclaration service à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_11_234

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP828390765

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Célia MONCIAU – enseignante SUN SERVICES - domiciliée 5, allée de la Malletière / 69600 OULLINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 avril 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Célia MONCIAU – enseignante SUN SERVICES - domiciliée 5, allée de la Malletière / 69600 OULLINS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP828390765, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 avril 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Célia MONCIAU – enseigne SUN SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-11-007

DIRECCTE UD 69 - Chloé JANIN- déclaration services à
la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_11_239

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP822085882

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Chloé JANIN - domiciliée résidence Le Récamier / allée 3 / 69130 ECULLY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **28 avril 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Chloé JANIN - domiciliée résidence Le Récamier / allée 3 / 69130 ECULLY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822085882, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 avril 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Chloé JANIN** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-11-008

DIRECCTE UD 69 - Delphine MAURICE - enseigne
OBJECTIF ANIMAL - déclaration services à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_11_240

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP829265974

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Delphine MAURICE – enseigne OBJECTIF ANIMAL - domiciliée 40, rue du Rhône / allée 4 / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **23 mai 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Delphine MAURICE – enseigne OBJECTIF ANIMAL - domiciliée 40, rue du Rhône / allée 4 / 69007 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP829265974, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Delphine MAURICE – enseigne OBJECTIF ANIMAL** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-09-017

DIRECCTE UD 69 - Florent DELAPORTE - enseigne
SESEO Formation - déclaration service à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_09_229

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP828180620

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Florent DELAPORTE- enseigne SESEO Formation - domicilié 208, grande rue de la Guillotière / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Florent DELAPORTE- enseigne SESEO Formation - domicilié 208, grande rue de la Guillotière / 69007 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP828180620, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Florent DELAPORTE- enseigne SESEO Formation est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance informatique à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-09-018

DIRECCTE UD 69 - Florian PIOZ - déclaration service à
la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_09_230

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP828921601

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Florian PIOZ - domicilié 204, cours Emile Zola / 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Florian PIOZ - domicilié 204, cours Emile Zola / 69100 VILLEURBANNE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP828921601, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Florian PIOZ** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-12-007

DIRECCTE UD 69 - Jihad HGUIG - enseigne
MATHEMATICS Soutien Scolaire - déclaration services à
la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_12_243

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP829308212

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Jihad HGUIG – enseigne MATHEMATICS soutien scolaire - domicilié 170, rue de la doue / 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **5 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Jihad HGUIG – enseigne MATHEMATICS soutien scolaire - domicilié 170, rue de la doue / 69590 ST SYMPHORIEN SUR COISE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP829308212, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Jihad HGUIG – enseigne MATHEMATICS soutien scolaire est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-09-021

DIRECCTE UD 69 - Julie PONS - enseigne JULIE
JARDINS - déclaration service à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_09_233

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP828988766

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Julie PONS – enseigne JULIE JARDINS - domiciliée 1121, route du grisard / 69560 ST CYR SUR LE RHONE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **24 avril 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Julie PONS – enseigne JULIE JARDINS - domiciliée 1121, route du grisard / 69560 ST CYR SUR LE RHONE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP828988766, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 avril 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Julie PONS – enseigne JULIE JARDINS** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-05-010

DIRECCTE UD 69 - Julien REFFLE - enseigne JULIEN
REFFLE SERVICES - déclaration service à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_05_227

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP829058502

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Julien REFFLE - enseigne JULIEN REFFLE SERVICES - domicilié 35, rue Antoine de St Exupéry / 69960 CORBAS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1^{er} mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Julien REFFLE - enseigne JULIEN REFFLE SERVICES - domicilié 35, rue Antoine de St Exupéry / 69960 CORBAS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP829058502, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1^{er} mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Julien REFFLE - enseigne JULIEN REFFLE SERVICES** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-09-019

DIRECCTE UD 69 - Karine FINET - déclaration service à
la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_09_231

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP828430918

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Karine FINET - domiciliée 18, montée de l'église / 69620 OINGT**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Karine FINET - domiciliée 18, montée de l'église / 69620 OINGT ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP828430918, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Karine FINET** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-12-010

DIRECCTE UD 69 - Marcos FRAGA VARELA -
changement adresse services à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_12_242

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP790080105

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2013008-0007** du 8 janvier 2013 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **Monsieur Marcos FRAGA VARELA**, à compter du **28 décembre 2012** ;
- VU la demande de modification d'adresse de **Monsieur Marcos FRAGA VARELA** situé précédemment au 161, route de Genève 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, puis montée Georges Kubler 69004 LYON, domicilié à compter du 1^{er} janvier 2017 à **2, rue Jean-Louis MAUBANT – 69100 VILLEURBANNE** ;
- VU l'information reçue en date du 5 mai 2017 actant ce changement d'adresse de **Monsieur Marcos FRAGA VARELA** à compter du **1^{er} janvier 2017** ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant ce changement d'adresse de **Monsieur Marcos FRAGA VARELA** à compter du **1^{er} janvier 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013.

Article 2 : **Monsieur Marcos FRAGA VARELA** sise **2, rue Jean-Louis MAUBANT – 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP790080105, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 28 décembre 2012 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : **Monsieur Marcos FRAGA VARELA** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :
- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 5 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 mai 2017

P/le Préfet
p/Le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
P/le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-11-006

DIRECCTE UD 69 - Mélodie MASSET- déclaration
services à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_11_236

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP829007483

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **madame Mélodie MASSET - domiciliée 77, rue Pasteur / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 avril 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Madame Mélodie MASSET - domiciliée 77, rue Pasteur / 69007 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP829007483, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 avril 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Madame Mélodie MASSET** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-12-009

DIRECCTE UD 69 - Raphaëlle DURAND - enseigne la
Bienveillance même - changement adresse services à la
personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_12_241

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP809850753

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° **2015077-0004** du 18 mars 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à **Madame Raphaëlle DURAND**, à compter du **18 mars 2015** ;
- VU la demande de modification d'adresse de **Madame Raphaëlle DURAND** située précédemment au 25 bât B avenue de la table de pierre – 69340 FRANCHEVILLE, domiciliée à compter du 21 avril 2017 à **26, avenue de Lauterbourg – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE** ;
- VU l'information reçue en date du 9 mai 2017 actant ce changement d'adresse de **Madame Raphaëlle DURAND** à compter du **21 avril 2017** ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant ce changement d'adresse de **Madame Raphaëlle DURAND** à compter du **21 avril 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015077-0004 du 18 mars 2015.

Article 2 : Madame **Raphaëlle DURAND** sise 26, avenue de Lauterbourg – 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE , ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP809850753, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 18 mars 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : Madame **Raphaëlle DURAND** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 mai 2017

P/le Préfet
p/Le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
P/le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-11-005

DIRECCTE UD 69 - SAS aux multi-services caladois -
enseigne CENTRE SERVICES VILLEFRANCHE SUR
SAONE - déclaration service à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_11_235

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP828547497

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SAS AUX MULTI-SERVICES CALADOIS – enseigne CENTRE SERVICES VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - domiciliée 248, rue de Thizy / 69400 VILLEFRANCHE–SUR-SAONE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 avril 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **la SAS AUX MULTI-SERVICES CALADOIS – enseigne CENTRE SERVICES VILLEFRANCHE-SUR-SAONE - domiciliée 248, rue de Thizy / 69400 VILLEFRANCHE–SUR-SAONE** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP828547497, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 avril 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la SAS AUX MULTI-SERVICES CALADOIS – enseigne CENTRE SERVICES VILLEFRANCHE-SUR-SAONE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-12-008

DIRECCTE UD 69 - SAS LA VIE D'AVANT -
déclaration services à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_12_244

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP829426055

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SASU LA VIE D'AVANT - domiciliée 14C, rue Arnoud / 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 mai 2017** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **la SASU LA VIE D'AVANT - domiciliée 14C, rue Arnoud / 69005 LYON** ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP829426055, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la **SASU LA VIE D'AVANT** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Préparation de repas à domicile**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 12 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-05-09-020

DIRECCTE UD 69 - Yannick OLLIVIER - déclaration
service à la personne

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_05_09_232

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP490559044

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **monsieur Yannick OLLIVIER - domicilié 31, petite route / clos du blé d'or / 69330 PUSIGNAN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 mai 2017**;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Yannick OLLIVIER - domicilié 31, petite route / clos du blé d'or / 69330 PUSIGNAN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP490559044, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 mai 2017** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Monsieur Yannick OLLIVIER** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2017-05-30-001

arrêté préfectoral autorisant la capture et le relâcher sur
place, la perturbation intentionnelle et le transport de
busards



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU RHONE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

lyon, le 30 MAI 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

**Autorisant la capture et le relâcher sur place, la perturbation intentionnelle et le transport
de spécimens d'espèces protégées de busards (*Circus pygargus*, *Circus cyaneus* et *Circus aeruginosus*)
à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques, et de sauvetage
dans le département du Rhône, dans le cadre du plan régional d'action mis en oeuvre en faveur de ces espèces
Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère (LPO 69)**

**Le préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-DIA-BCI-2017-03-06-40 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2017-03-09-36-69 du 9 mars 2017, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex région Rhône-alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture et le relâcher de spécimens de Busards cendrés, de Busards Saint Martin et de Busards des roseaux, pour la protection de la faune et de son habitat, le sauvetage, l'inventaire des populations dans le cadre d'opérations de suivis scientifiques (cerfa n°13616*01) déposée par la ligue de protection des oiseaux du Rhône (LPO 69) en date du 6 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune du conseil national de la protection de la nature en date du 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en oeuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 12 au 29 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le projet se fait dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

service eau, hydroélectricité, nature
Adresse postale : 69453 LYONcedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 -www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDERANT que la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L 411-1 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Messieurs Patrice FRANCO, Paul ADLAM, Philippe DESCOLLONGE, Donovan FRANCO, Guillaume BROUARD, Florian ESCOT et Nicolas FULCHIRON, mandatés par la ligue pour la protection des oiseaux du Rhône (LPO 69), 9 impasse du Progrès 69100 VILLEURBANNE, sont autorisés à :

- capturer et relâcher sur place, perturber intentionnellement et transporter des spécimens d'espèces protégées de Busards (*Circus pygargus*, *Circus cyaneus* et *Circus aeruginosus*), à des fins de suivis d'inventaires scientifiques, d'inventaires et de sauvetages dans le département du Rhône
- dans le cadre du plan régional d'actions mise en oeuvre en faveur de ces espèces présentes dans le département du Rhône.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 : Territoire d'intervention

Cette autorisation est valable sur le territoire du département du Rhône

ARTICLE 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour 3 ans : de 2017 à 2019

ARTICLE 4 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DTT chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation, au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 5 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Exécution

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

SIGNE

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-05-29-001

AP portant application et distraction du régime forestier à
des parcelles de terrain situées sur la commune d'Aveize et
intégrées dans le périmètre de la forêt du SYMOLY

*AP portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la
commune d'Aveize et intégrées dans le périmètre de la forêt du SYMOLY*

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le **29 MAI 2017**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2017-05-29-E41

portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de AVEIZE et intégrées dans le périmètre de la forêt du SIMOLY

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération en date du 5 juillet 2016 par laquelle le comité syndical intercommunal des Monts du Lyonnais demande l'application et la distraction du régime forestier à une parcelle de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan parcellaire ;

CONSIDERANT l'acte notarié du 16 janvier 2015 portant échange de parcelles cadastrales entre le SIMOLY et les consorts Olivier sur la commune de Aveize ;

CONSIDERANT le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du Régime Forestier établi par l'office national des forêts du 30 mai 2016 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'agence départementale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts en date du 10 janvier 2017 ;

CONSIDERANT le rapport de présentation établi par l'office national des forêts du 10 février 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 4 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : distraction

Est distraite du régime forestier la parcelle suivante, sise sur la commune de Aveize et désignée dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

commune	section	numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Aveize	B	1173	Le Chatelard	1,0000
total				1,0000

ARTICLE 2 : soumission

Relève du régime forestier la parcelle suivante, sise sur la commune de Aveize et désignée dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Aveize	B	1174	La Font de l'Eglise	0.1082
Total				0.1082

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Aveize et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent.

ARTICLE 5 : Application

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, Monsieur le Maire de Aveize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à l'acquéreur des parcelles concernées, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Rhône-Alpes.

Le Directeur,


Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-05-24-001

AP portant distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de St Just d'Avray et intégrées dans le périmètre de la forêt de Longeval.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon le 24 MAI 2017

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-SEN-2017-05-24-E39

**portant distraction du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de
SAINT-JUST d'AVRAY et intégrées dans le périmètre de la forêt de LONGEVAL**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,***
Officier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération n° 015-02 en date du 27 janvier 2017 par laquelle le conseil départemental du Rhône demande la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan parcellaire ;

CONSIDERANT le rapport de présentation établi par l'office national des forêts du 8 février 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale Ain-Loire-Rhône, du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 18 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : distraction

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Conseil départemental du Rhône

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
St Just d'Avray	D	116	Longeval	3.6700
		117	Longeval	1.8640
		118	Longeval	0.8118
Total				6.3458

- Surface de la forêt départementale de Longeval relevant du régime forestier : 81 ha 86 a 84 ca ;
- Distraction du présent arrêté pour une surface de 6 ha 34 a 58 ca ;
- Nouvelle surface de la forêt départementale de Longeval relevant du régime forestier : 75 ha 52 a 26 ca ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ne sera applicable qu'au jour de la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Saint-Just d'Avray et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Monsieur le Maire de Saint-Just d'Avray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à l'acquéreur des parcelles concernées, à Monsieur le président du conseil départemental du Rhône, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Rhône-Alpes.

Pour le Préfet,
par délégation
le Directeur
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-05-18-004

Arrêté inter préfectoral portant déclaration d'intérêt général
pour le 4ème programme pluriannuel de gestion de la
ripisylve de la Bourbre et ses affluents

*Arrêté inter préfectoral portant déclaration d'intérêt général pour le 4ème programme pluriannuel
de gestion de la ripisylve de la Bourbre et ses affluents*

PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des Territoires
de l'Isère
Service Environnement

Direction Départementale des Territoires
du Rhône
Service Eau et Nature

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
N°38-2017-05-18-006

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
N°69-2017-

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

du quatrième programme pluriannuel de gestion de la ripisylve de la Bourbre et de ses
affluents (2017 - 2021)

Pétitionnaire : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)

<p>Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,</p>	<p>Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,</p>
--	---

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15 à L215-18 et R214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R123-1 à 27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) du 01 août 2016, complétée le 25 août 2016, par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général dans le cadre du plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents 2017-2021 sur les communes en Isère de Les-Abrets-en-Dauphiné, La-Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Burcin, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, La-Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateauvillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Culin, Doissin, Dolomieu, Domarin, Ecloses-Badinières, Les-Eparres, Four, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrie, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Panissage, Panossas, Le-Passage, Pont-de-Chéruy,

Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion, St-Alban-de-Roche, St-André-Le-Gaz, Ste-Anne-sur-Gervonde, Ste-Blandine, St-Chef, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Savin, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Soleymieu, Succieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchfelon, La-Tour-du-Pin, Tramolé, Trept, Vasselin, Vaulx-Milieu, Venerieu, La-Verpillère, Vignieu, Villefontaine et Virieu-sur-Bourbre et de Colombier-Saugnieu dans le Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2016-11-25-002 du 25 novembre 2016 prescrivant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 19 janvier 2017 inclus, soit pendant 32 jours, dans les 73 communes des départements de l'Isère et du Rhône ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 20 février 2016;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 mars 2017 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 07 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le SAGE de la Bourbre approuvé 08 août 2008;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du quatrième plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents, tranche 2017-2021, projetés par Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) sur le territoire de 73 communes sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX

Le bassin versant de la Bourbre s'étend sur un territoire de 750 km². La Bourbre, cours d'eau principal, prend sa source sur la commune de Burcin et s'écoule sur un linéaire de 73 km avant sa confluence avec le Rhône sur la commune de Chavanoz. Tout au long de son parcours, elle est rejointe par quatre affluents principaux l'Hien (20 km), le Bion (16 km), l'Agy (14 km) et le canal du Catelan (20 km).

Le programme d'intervention sur la ripisylve intéresse la Bourbre et ses affluents principaux ainsi que certains affluents secondaires. Le territoire global d'intervention représente un linéaire de près de 200 km de cours d'eau répartis sur les 73 communes (dont 72 en Isère et 1 dans le Rhône).

ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET DÉFINITION DES PRINCIPAUX TRAVAUX

Les objectifs de ce programme d'intervention sont plus généralement :

- Assurer la préservation et la restauration de la biodiversité et du bon fonctionnement du milieu
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
- Une gestion cohérente de la végétation avec la dynamique sédimentaire
- Limiter les facteurs d'aggravation du risque d'inondation
- Améliorer les connaissances et le suivi du milieu.

Les principaux travaux consisteront en :

- bûcheronnage (abattage, coupe sélective, recépage, billonnage des bois et traitement des rémanents)
- débroussaillage, fauche sélective.
- arrachage, coupe, brûlage des espèces invasives (renouée du Japon, buddleia, etc.)
- plantation, bouturage, semis.
- réalisation d'aménagement en génie végétal léger

Titre II : PRESCRIPTIONS**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (R214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les abattages se feront en période hivernale en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents seront mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Concernant les plantes invasives les modalités retenues pour les travaux devront limiter leur prolifération :

- récupérer les produits de fauche et les faire sécher en évitant un contact direct avec le sol ou l'eau
- nettoyer les engins avant et après leur intervention sur le chantier
- éviter de faire circuler les engins sur des terres infestées

Il sera fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

Les interventions n'excéderont pas 5 m en moyenne en lit majeur et ne devront pas remettre en cause les usages actuels.

Les dessouchages seront limités au strict minimum.

Toute intervention fera au préalable l'objet d'une convention avec les propriétaires riverains qui fixera les modalités d'intervention selon les dispositions décrites dans le § II.7.2 du dossier de DIG.

Un programme de travaux annuel devra être établi et présenté au service en charge de la police de l'eau et transmis pour l'année N au cours du mois de décembre de l'année N-1. Il sera également transmis aux fédérations de pêche des départements de l'Isère et du Rhône, à l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'au Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu pour le secteur qui le concerne.

ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX

Un suivi des travaux réalisés sera mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui auront fait l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité sera adressé au service en charge de la police de l'eau. Ce dernier affichera notamment les linéaires réalisés par objectif, le bilan quantitatif des actions telles que les plantations, les abattages de gros diamètre, la gestion des embâcles etc... Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités sera joint au bilan.

Ce suivi consistera en la remise, au terme de la DIG d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage pourra joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport sera fourni au service chargé de la Police de l'eau.

ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux prévus au dossier pourront être effectués toute l'année sauf pour tous les travaux en lit mineur du cours d'eau pour lesquels la période sera limitée du 1^{er} mai au 30 septembre.

Les dossiers de récolement des travaux devront être réalisés dès réception des travaux et adressés au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'A.F.B. (ex-ONEMA) : courriel : sd38@afbiodiversite.fr

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques, il en fait la demande au Préfet, qui statue si besoin par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

ARTICLE 10 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône et sera publié sur les sites des services de l'État en Isère et dans le Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les 73 mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre pour information ainsi qu'à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) et du Rhône (FDAAPPMA69) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet dans le même délai de deux mois d'un recours administratif qui suspend le délai de recours contentieux dans les conditions de l'article R.421-2 du même code.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône,

Les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et du Rhône

Les maires des communes en Isère de Les-Abrets-en-Dauphiné, La-Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Burcin, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, La-Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateaufillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Culin, Doissin, Dolomieu, Domarin, Ecluses-Badinières, Les-Eparres, Four, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrie, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Panissage, Panossas, Le-Passage, Pont-de-Chéruy, Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion, St-Alban-de-Roche, St-André-Le-Gaz, Ste-Anne-sur-Gervonde, Ste-Blandine, St-Chef, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Savin, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Soleymieu, Succieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchfelon, La-Tour-du-Pin, Tramolé, Trept, Vasselin, Vaulx-Milieu, Venerieu, La-Verpillère, Vignieu, Villefontaine et Virieu-sur-Bourbre et de Colombier-Saugnieu dans le Rhône

Les Chefs des Services Départementaux de l'Isère et du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (S.M.A.B.B.).

Grenoble, le 18 mai 2017

Lyon, le

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Le Préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Signé

Violaine DEMARET

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-05-31-003

D 201705 OSPA

Décision portant subdélégation en matière d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 31 mai 2017

Secrétariat Général

**Décision DDT_SG_2017_05_31_003
portant subdélégation en matière d'ordonnateur secondaire et de pouvoir
adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

VU l'arrêté préfectoral PREF_DIA_BCI_2017_03_06_23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël PRILLARD, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par M. Guillaume FURRI, directeur adjoint et Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, directrice adjointe de la direction départementale des territoires du Rhône.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Territoires subdélègue les délégations de signature qui lui sont conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés aux fonctionnaires et agents de l'État désignés aux articles 4 et 5 dans le cadre de leurs attributions et compétences et la limite des crédits alloués ou des dépenses autorisées.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 4 :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €

- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 90 000 euros H.T pour les marchés de travaux et à 50 000 euros H.T pour les fournitures et services ,

Sont exclues de cette délégation pour les agents listés à l'article 5 :

- les décisions de subventions supérieures à 10 000 €
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros .H.T.
- Les actes et pièces relatifs à l'engagement, l'exécution et la liquidation des dépenses des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros H.T.

ARTICLE 4 :

Mme PICHET Nathalie	Secrétaire Générale
M. CONTE Olivier	Adjoint à la Secrétaire Générale, responsable de l'unité Ressources Humaines et Formation
Mme VOLLE Mylène	Chef du Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
Mme BURGY Juliette	Chef du Service Bâtiment Durable et Accessibilité
M. MORTEMOUSQUE Jean-Marie	Adjoint au chef de service Bâtiment Durable et Accessibilité, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'Etat.
M. BELOEIL Isabelle	Chef du Service Economie Agricole et Développement Rural
Mme JEAN Corinne	Adjointe au Chef de Service Economie Agricole et Développement Rural, responsable de l'unité aides au revenu
M. GARIPUY Laurent	Chef du Service Eau et Nature
M. FAVIER Denis	Adjoint au Chef de Service Forêt Eau et Nature
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. BENZIK Jamal	Chargé de la mission cohérence des politiques environnementales, Chargé de mission Politique et Gestion de l'eau
M. VÉRÉ Laurent	Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
Mme DUMONT Julie	Adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain Responsable de la mission Politique de la Ville, Renouvellement Urbain
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
M. WENDLING Christophe	Chef du Service Planification Aménagement Risques
Mme MAGNARD Aurélie	Adjointe au chef de service Planification Aménagement Risques, Responsable du Pôle Planification
Mme PIOTTE Murielle	Chef du Service Sécurité et Transports
Mme HARWAL Julie	Chef du Service Territorial Nord
Mme CHAIX Catherine	Chef du Service Territorial Sud

ARTICLE 5 :

Secrétariat Général

M. LINSSELLE David	Responsable de l'unité affaires juridiques
Mme FRANCHINI Valérie	Responsable de l'unité politiques financière et logistique
M. CAYRE Richard	Responsable de l'unité gestion qualité communication
Mme RIOU Nathalie	Chargée de la politique de fonctionnement
Mme DUMAS Christelle	Responsable de la gestion de l'UO

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Mme BERAUD Claire	Référent foncier public urbanisme opérationnel
M. VIDAL Simon	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO
M. ROBERT Jean	Responsable de l'unité déplacements
M. SOLVIGNON Raphaël	Responsable d'études – référent écoquartier – ville durable

Service Bâtiment Durable et Accessibilité

Mme BASTIN Dorine	Chargée du projet immobilier CAE
Mme POPU Cécile	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
M. LEBIAN Julien	Responsable de l'unité accessibilité

Service Economie Agricole et Développement Rural

M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
M. REGIS Daniel	Responsable de l'unité projets d'exploitation
Mme PASIECZNIK Bénédicte	Adjointe au Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature

Mme DE LA BROSSE Marta	Responsable de la mission guichet unique et politique de contrôle
M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement
M. CHAPUIS Sébastien	Responsable de l'unité Gestion de la Ressource en Eau et Pollutions Diffuses
M. LECLERC Hervé	Responsable de l'unité planification et gestion des milieux aquatiques

Service Habitat et Renouvellement Urbain

Mme BARNOLA Margot	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme FRANGVILLE Danielle	Responsable du bureau administratif
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité habitat indigne
Mme CEZILLY Soizic	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat

Service Planification Aménagement et Risques

Mme BEAUD Véronique	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
Mme DELFAU Stéphanie	Responsable territoriale Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
M. MOLLION Vincent	Responsable territorial Beaujolais
Mme ASSEMAT Maewa	Cheffe de projet post PPRT
Mme AVINAIN Viviane	Chargée de mission procédures administratives planification
M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP
M. JOURDAIN Stéphane	Responsable de l'unité prévention des risques

Services Territorial Sud

M. GRENIER Romain	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sord
-------------------	---

Services Territorial Nors

M. DIOU Guillaume	Adjoint à la cheffe du service Territorial Nord
M. KOCZANSKI Daniel	Chargé de mission énergie renouvelable, biodéchet, bâtiment Réfèrent méthanisation du Rhône
M. CHAMPAIN Luc	Chargé de mission forêt

Service Sécurité et Transports

M. BARRAUD Sébastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Responsable de l'unité éducation routière
Mme LE ROCH' Hélène	Responsable adjointe de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. PREZ Christophe	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
M. REUDET Nicolas	Responsable de l'unité transport et sécurité routière

Mme DELOUIS Coralie	Responsable du bureau administratif
---------------------	-------------------------------------

ARTICLE 6 :

Les agents désignés ci après sont habilités à valider les engagements et les services faits dans Chorus formulaire dans la limite des montants précisés.

Mme FRANCHINI Valérie	Responsable de l'unité politiques financière et logistique	20 000 €
Mme RIOU Nathalie	Chargée de la politique de fonctionnement	20 000 €
Mme DUMAS Christelle	Responsable de la gestion de l'UO	20 000 €
M. ETHEVE Rodolphe	Assistant gestion et comptabilité	10 000 €
M. MARTINEZ Jean François	Assistant gestion et comptabilité	10 000 €

ARTICLE 7 :

La décision DDT_SG_2017_03_04_02 du 24 mars 2017 est abrogée.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur,

Signé

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-05-31-002

DDT_SG_2017_05_31_001

*Délégation de représentation du directeur départemental des territoires : CCDSA et groupes de
visite de la commission communale de Lyon pour la sécurité*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des Territoires
du Rhône**

**Délégation concernant la représentation du directeur départemental
des territoires au sein
- de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous commissions
- des groupes de visite de la commission communale de Lyon pour la
sécurité**

DECISION DDT_SG_2017_05_31_001

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 concernant l'homologation des enceintes sportives,

VU le décret du 13 juillet 1994, article 3 concernant la sécurité des occupants des terrains de camping et le stationnement des caravanes,

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements et installations recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique,

VU les arrêtés n° 69-2016-09-30-008, 69-2016-09-30-009, 69-2016-09-30-010, 69-2016-09-30-012, 69-2016-09-30-013, 69-2016-09-30-014, 69-2016-09-30-015, 69-2016-09-30-016 et 69-2016-09-30-017 du 30 septembre 2016 de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône portant renouvellement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et de ses sous commissions,

VU l'arrêté du premier ministre du 27 novembre 2013, nommant Monsieur Joël PRILLARD, Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

La représentation de Monsieur le directeur départemental des territoires sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Guillaume FURRI, directeur adjoint, Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, directrice adjointe et de la façon suivante :

Participation aux travaux

- **de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité :**
 - Mme Juliette BURGYP
 - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
 - M. Julien LEBIAN
 - Mme Muriel PIOTTE
 - Mme Mylène VOLLE

- **de la sous-commission départementale de sécurité dans les ERP et les IGH et, uniquement pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP des catégories 1 à 3, de son groupe de visite et**

- **du groupe de visite de la commission communale de LYON pour la sécurité et l'accessibilité, uniquement pour les visites d'ouverture ou de réception de travaux des ERP des catégories 1 à 3 :**
 - Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURGYP
 - M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE
 - M. Julien LEBIAN
 - Mme Barbara BONELLI
 - M. Fabrice BOULARD
 - M. Julien CANTIN
 - M. Abdelwahab DJOUBA
 - Mme Marie-Joëlle JUNOD
 - Mme Florence PELLET
 - M. Jean-Marc ROUVIERE
 - Mme Sandrine TROMAS

 - Service Territorial Nord
 - Mme Julie HARWAL
 - M Guillaume DIOU
 - M. Daniel KOCZANSKI
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT

 - Service Territorial Sud
 - Mme Catherine CHAIX
 - M. Romain GRENIER
 - M. Jean-Christophe ALMERAS
 - Mme Chantal BONNARD

Présidence de la sous commission départementale d'accessibilité :

- Mme Juliette BURGYP
- M. Jean-Marie MORTEMOUSQUE

- M. LEBIAN Julien
- M. Fabrice BOULARD

Participation aux travaux

- **de la sous-commission départementale d'accessibilité et de son groupe de visite :**

- Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURG Y
 - M. Jean-Marie MORTEM OUSQUE
 - M. LEBIAN Julien
 - Mme Barbara BONELLI
 - M. Fabrice BOULARD
 - M. Abdelwahab DJOUBA
 - Mme Marie-Joëlle JUNOD
- Service Territorial Nord
 - Mme Julie HARWAL
 - M Guillaume DIOU
 - M. Daniel KOCZANSKI
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT
- Service Territorial Sud :
 - Mme Catherine CHAIX
 - M. Romain GRENIER
 - M. Jean-Christophe ALMERAS
 - Mme Chantal BONNARD
- Service Connaissance et Aménagement durable des territoires (dossiers transport) :
 - M. Jean ROBERT
 - Mme Cécile GUILLOT

- **de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes et de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :**

- Service Bâtiment, Durable et Accessibilité
 - Mme Juliette BURG Y
 - M. Jean-Marie MORTEM OUSQUE
 - M. LEBIAN Julien
 - Mme Barbara BONELLI
 - M. Fabrice BOULARD
 - M. Abdelwahab DJOUBA
 - Mme Marie-Joëlle JUNOD
- Service Territorial Nord
 - Mme Julie HARWAL
 - M Guillaume DIOU
 - M. Daniel KOCZANSKI
 - M. Thierry CALVI
 - Mme Véronique DESSAINT

- Service Territorial Sud :
 - Mme Catherine CHAIX
 - M. Romain GRENIER
 - M. Jean-Christophe ALMERAS
 - Mme Chantal BONNARD

- **de la sous commission départementale pour la sécurité publique,**
 - Mme Mylène VOLLE
 - M. Eric SBRAVA
 - Mme Claire BERAUD

- **des sous-commissions « grands rassemblements » de la CCDSA pour les arrondissements de Lyon et Villefranche-sur-Saône :**
 - Mme Murielle PIOTTE
 - M. Nicolas REUDET,
 - M. Gilles ZABÉ
 - M. Jean-Paul CELLIER
 - Mme Julie HARWAL
 - M Guillaume DIOU
 - Mme Catherine CHAIX
 - M. Romain GRENIER

Secrétariat et participation aux travaux de la sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- Mme Murielle PIOTTE
- Mme Mylène VOLLE
- M. Jean ROBERT
- M. Nicolas REUDET,
- M. Gilles ZABÉ

Article 2 :

La décision n° DDT_SG_2017_03_24_03 du 24 mars 2017 est abrogée

Le directeur,

Signé

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-05-31-001

DDT_SG_2017_05_31_002

Décision portant délégation de signature en matière d'attributions générales



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Secrétariat Général

LYON, le 31 mai 2017

**Décision DDT_SG_2017_05_31_002
portant délégation de signature en matière d'attributions générales**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014365-0002 du 5 janvier 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF_DIA_BCI_2017_03_06_22 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël PRILLARD, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par M. Guillaume FURRI, directeur adjoint et Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, directrice adjointe.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales. Cette subdélégation peut être élargie pour des attributions temporaires dans le cadre de suppléance, d'intérim ou de fonction de cadre d'astreinte.

Chargés de mission auprès de la Direction

M. BENZIK Jamal	Chargé de la mission cohérence des politiques environnementales
-----------------	---

Secrétariat général de la Direction Départementale des territoires

Mme PICHET Nathalie	Secrétaire Générale
M. CONTE Olivier	Adjoint, responsable de l'unité Ressources Humaines et Formation
M. LINSELLE David	Responsable de l'unité affaires juridiques
Mme FRANCHINI Valérie	Responsable de l'unité politiques financière et logistique
M. CAYRE Richard	Responsable de l'unité gestion qualité communication

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires (SCADT)

Mme VOLLE Mylène	Chef de service
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de service
Mme BERAUD Claire	Réfèrent foncier public urbanisme opérationnel
M. ROBERT Jean	Responsable de l'unité déplacements
M. VIDAL Simon	Responsable de l'unité aménagement Métropole – CCEL - CCPO
Mme LANG Armelle	Responsable d'études
M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité SIG et valorisation des données
M. SOLVIGNON Raphaël	Responsable d'études - référent écoquartier - ville durable

Services territorial Sud

Mme CHAIX Catherine	Chef du service Territorial Sud
M. GRENIER Romain	Adjoint au chef du service Territorial Sud
Mme WOLF Nadège	Chargé d'études aménagement/habitat au service Territorial Sud

Services territorial Nord

Mme HARWAL Julie	Chef du service Territorial Nord
M DIOU Guillaume	Adjoint au chef du service Territorial Nord
M. KOCZANSKI Daniel	Chargé de mission énergie renouvelable, biodéchet, bâtiment Réfèrent méthanisation du Rhône
M. CHAMPAIN Luc	Chargé de mission forêt

Service Bâtiment Durable et Accessibilité (SBDA)

Mme BURGY Juliette	Chef de service
M. MORTEMOSQUE Jean-Marie	Adjoint au chef de service, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'Etat
Mme BASTIN Dorine	Chargée de projet immobilier CAE
M . LEBIAN Julien	Responsable de l'unité accessibilité
Mme POPU Cécile	Responsable de l'unité assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment

Service Economie Agricole et Développement Rural (SEADER)

Mme BELOEIL Isabelle	Chef de service
Mme JEAN Corinne	Adjointe au chef de service, Responsable de l'unité aides au revenu
M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
M. REGIS Daniel	Responsable de l'unité projets d'exploitation
Mme PASIECZNIK Bénédicte	Adjointe au Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature (SEN)

M. GARIPUY Laurent	Chef de service
M. FAVIER Denis	Adjoint au chef de service
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au chef de service
M. BENZIK Jamal	Chargé de mission politique et gestion de l'eau
Mme DE LA BROSSE Marta	Responsable de la mission guichet unique et politique de contrôle
M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
M. CHAPUIS Sébastien	Responsable de l'unité Gestion de la Ressource en Eau et Pollutions Diffuses
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement
M. BOURGES Emmanuel	Chargé de mission forêt
M. LECLERC Hervé	Responsable de l'unité Planification et Gestion des Milieux Aquatiques

Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)

M. VÉRÉ Laurent	Chef de service
Mme DUMONT Julie	Adjointe au chef de service, Responsable de la mission Politique de la Ville, Renouvellement Urbain
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM
Mme CEZILLY Soizic	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat
Mme BARNOLA Margot	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité habitat indigne
Mme FRANGVILLE Danielle	Responsable du bureau administratif

Service Planification Aménagement Risques (SPAR)

M. WENDLING Christophe	Chef de service
Mme MAGNARD Aurélie	Adjointe au chef de service, Responsable du Pôle Planification
Mme BEAUD Véronique	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
M. JOURDAIN Stéphane	Responsable de l'unité prévention des risques
Mme AVINAIN Viviane	Chargée de mission procédures administratives planification
Mme DELFAU Stéphanie	Responsable territoriale Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
M. MOLLION Vincent	Responsable territorial Beaujolais
Mme ASSEMAT Maewa	Cheffe de projet post PPRT
M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP

Service Sécurité et Transports (SST)

Mme PIOTTE Murielle	Chef de service
M. REUDET Nicolas	Responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Responsable de l'unité éducation routière
Mme LE ROC'H Hélène	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. PREZ Christophe	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
M. BARRAUD Sébastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
Mme GEORGES Monique	Adjointe plaisance – unité des permis et titres de navigation
M. LOPINTO Antoine	Adjoint commerce – unité permis et titres de navigation
M. SEKKAI Atman	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
M. ALVES Georges	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
Mme DELOUIS Coralie	Responsable du bureau administratif

Article 3

La décision DDT_SG_2017_03_24_01 du 24 mars 2017 est abrogée.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur,

Signé

Joël PRILLARD